

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30

de chaque mois

30 Août 2012

54 ème année

N°1270

SOMMAIRE

I – LOIS & ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

29 janvier 2012

Décret n°011-2012 portant création d'un nouveau billet de banque de deux mille ouguiya **818**

Actes Divers

18 juillet 2012

Décret n°126-2012 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « **ISTIHAQ EL WATANI L'MAURITANI** » **818**

Premier Ministère**Actes Divers**

- 21 mars 2012** **Décret n°2012-076** portant nomination d'un Responsable de la Commission Secteur Sociaux **818**
- 21 mars 2012** **Décret n°2012-077** portant nomination des Responsables des Commissions Sectorielles de Passation des Marchés Publics **818**
- 09 avril 2012** **Décret n°2012-087** portant nomination du Président de l'Université de Nouakchott **818**
- 22 juillet 2012** **Décret n°2012-190** portant nomination d'un Directeur d'un Etablissement Public **819**

Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique**Actes Réglementaires**

- 24 Janvier 2012** **Décret n°2012-027** complétant le décret 2008-107 du 7 mai 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2007-029 du 19 janvier 2007 portant modification de la valeur du point d'indice, augmentation des pensions et modification de certaines dispositions du décret n°2006-003 du 20 janvier 2006, et modifiant certaines dispositions du décret 69-218 du 17 juin 1969 fixant les maxima de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements secondaires, de l'institut des Hautes Etudes Islamiques et de l'Ecole Normale. **819**
- 20 Juin 2012** **Décret n°99-2012** modifiant certaines dispositions du décret n°001-2011 du 2 janvier 2011 modifié par le décret n°0154-2011 du 28 Août 2011 fixant les attributions du Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique, et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département. **819**

Actes Divers

- 02 Février 2012** **Décret n°2012-036** portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Ecole Normale d'Instituteurs (ENI) de Nouakchott. **821**
- 07 Février 2012** **Décret n°2012-042** portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Ecole Normale Supérieure (ENS) **821**
- 04 avril 2012** **Décret n°2012-085** portant nomination de certains fonctionnaires **822**
- 09 avril 2012** **Décret n°2012-088** portant nomination de deux fonctionnaires **823**

Ministère de la Justice**Actes Divers**

- 25 janvier 2012** **Décret n°2012-028** portant nomination de certains fonctionnaires **823**
- 25 janvier 2012** **Décret n°2012-029** portant nomination d'un Agent Public **823**

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**Actes Divers**

- 21 mars 2012** **Décret n°2012-078** portant nomination d'un Ambassadeur **824**

Ministère de la Défense Nationale**Actes Réglementaires**

- 12 juin 2012** **Arrêté n°1010** portant délégation de signature au Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale **824**

Actes Divers

- 09 février 2012** **Décret n°017-2012** portant nomination d'Officiers de l'Armée Nationale aux grades Supérieurs **824**

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**Actes Divers**

- 20 Juin 2012** **Décret n°2012-151** déclarant la Fondation SNIM « Association d'Utilité Publique. **826**

03 octobre 2012 **Arrêté conjoint n° R – 189** portant autorisation d'Ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Privé dénommé « Ecole El Vadayil Privée ». **826**

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

21 Juin 2012 **Décret n°2012-154** autorisant l'Etat à prendre une participation au capital de la société « Atersa PV Mauritanie S.A. – APVM S.A. ». **826**

Actes Divers

07 Février 2012 **Décret n°2012-038** portant concession provisoire d'un terrain sis à Nouadhibou au Profit de la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM) SEM. **826**

07 Février 2012 **Décret n°2012-039** portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit du Groupe ONOMO International. **827**

07 Février 2012 **Décret n°2012-040** déclarant d'utilité publique un terrain à Nouakchott. **828**

22 février 2012 **Décret n°2012-056** portant cession définitive d'une partie du Terrain concédé à Nouakchott au profit de la Najah Major Works SA (NMW SA) **828**

18 juillet 2012 **Arrêté n°1490** portant affectation d'un terrain au Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel **828**

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Réglementaires

27 mai 2012 **Arrêté conjoint n°959** fixant les frais d'ouverture et de confirmation de la « Lettre de Crédit » pour l'importation des produits pétroliers **829**

25 juillet 2012 **Décret n°129-2012** portant la ratification de deux accords de prêt et de vente à terme signés le 04 avril 2012 à Khartoum (Soudan) entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinés au financement du projet d'électrification rurale de la zone d'Aftout Oriental. **829**

Actes Divers

17 Avril 2012 **Décret n°2012-091** abrogeant et remplaçant le décret n°2009-062 du 05 Février 2009 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Office Mauritanien de Recherches Géologiques (OMRG). **829**

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

18 juillet 2012 **Décret n°2012-186** modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°172/2011PM/MS/MF/MFTMA du 9 juin 2011. **830**

Actes Divers

08 avril 2012 **Arrêté conjoint n°181** portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire **830**

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

12 Juin 2012 **Arrêté n°1011** portant création, organisation et fonctionnement de la structure chargée du suivi de la mise en œuvre de l'appui de l'Alliance

Mondiale pour les Vaccins et l'Immunisation (GAVI) pour le renforcement du système de santé dans neuf Moughataas **831**

Actes Divers

16 Février 2012 **Décret n°2012-050** portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Ecole de Santé Publique de Sélibabi **832**

16 Février 2012 **Décret n°2012-051** portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Ecole de Santé Publique de Nema **832**

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

30 Janvier 2012 **Décret n°2012-034** portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP) **832**

22 Février 2012 **Décret n°2012-057** portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre d'Animation Sociale et d'Apprentissage aux Métiers des Pêches Artisanale et Continentale (CASAMPAC). **832**

22 Février 2012 **Décret n°2012-058** portant nomination du Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime **832**

22 Février 2012 **Décret n°2012-059** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP) **832**

22 février 2012 **Décret n°2012-060** portant nomination du Directeur Général du Port Autonome de Nouadhibou (PAN) **833**

Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

08 juillet 2012 **Décret n°2012-167** portant nomination d'un conseiller technique au Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme. **833**

Ministère du Développement Rural

Actes Réglementaires

12 juillet 2012 **Décret n°2012-171** modifiant certaines dispositions du décret n°80-81 du 25 avril 1980 modifié par le décret n°93-083 du 08 juillet 1993 portant création de l'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricole de Kaédi (ENFVA). **833**

Actes Divers

08 juillet 2012 **Décret n°2012-168** portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricole de Kaédi (ENFVA). **834**

18 février 2008 **Arrêté n°512** portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Aboye Boghé/Brakna. **834**

18 février 2008 **Arrêté n°513** portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Taghadoum dinaye Dar El Barka/Boghé/Brakna **834**

13 juin 2012 **Arrêté n°1043** portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Triza/Touweila/Jounabe/Magta – Lahjar/ Brakna **834**

13 juin 2012 **Arrêté n°1052** portant agrément d'une coopérative agro – pastorale dénommée El Emel/Touweila/Dionaba/Majta – Lahjar/Brakna **835**

Ministère de l'Equipeement et des Transports

Actes Réglementaires

20 Juin 2012 **Décret n°2012-145** portant règlementation des transports routiers public et privés de marchandises et de personnes. **835**

15 mai 2012 **Arrêté n°925** portant agrément d'ouverture et d'exploitation d'établissement d'auto-école. **837**

15 mai 2012	Arrêté n°926 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation du brevet de moniteur d'auto-école. 827
11 Juin 2012	Arrêté conjoint n° R - 1005 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°208/MF/MET fixant les redevances des Transports Routiers. 840
Actes Divers	
31 Janvier 2012	Décret n°2012-035 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation et d'organisation des Transports Routiers. 842
16 février 2012	Décret n°2012-052 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de l'Equipement et des Transports. 842
21 Février 2012	Décret n°2012-055 portant approbation du contrat de concession de l'aéroport de Zouérate à la SNIM. 842
21 Mars 2012	Décret n°2012-080 portant nomination des Fonctionnaires au Ministère de l'Equipement et des Transports. 842
09 avril 2012	Décret n°2012-089 portant nomination d'un Fonctionnaire au Ministère de l'Equipement et des Transports. 842
09 avril 2012	Décret n°2012-090 portant nomination de deux Fonctionnaires au Ministère de l'Equipement et des Transports. 843
Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille	
Actes Divers	
21 Mars 2012	Décret n°2012-079 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration du Centre de Protection d'Intégration Sociale des Enfants. 843
Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable	
Actes Réglementaires	
21 Juin 2012	Décret n°2012-156 abrogeant et remplaçant le décret n°95/060/du 27 décembre 1995, portant création d'un Conseil National Environnement et Développement. 844
Ministère délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale chargé de l'Enseignement Secondaire	
Actes Divers	
08 juillet 2012	Décret n°2012-166 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale chargé de l'Enseignement Secondaire 844

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS,
CIRCULAIRES**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n°011-2012 du 29 janvier 2012 portant création d'un nouveau billet de banque de deux mille ouguiya

Article premier – Le présent décret a pour objet la création d'un nouveau billet de banque de deux mille ouguiya.

Le nouveau billet de deux mille ouguiya est de couleur et de taille (réduite) différentes par rapport à celui de 2004 et présente les caractéristiques suivantes :

- Couleurs dominantes : bleu – brun
- Format : 146mm x 70mm

En plus des éléments de sécurité existants sur le billet de deux mille de type 2004, le nouveau billet de deux mille comporte :

- Un filigrane E – type (2000) ;
- Un look : numérotation faite par laser des trois derniers chiffres du numéro de série du billet.

Il porte les mêmes motifs et ornements que le billet de banque de deux mille ouguiya de type 2004.

Article 2 – Le billet de banque de deux mille de type 2004 demeure en circulation concomitamment avec le billet créé par le présent décret.

Article 3 – Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur dès sa date de signature et sera publié selon la procédure d'urgence.

Actes Divers

Décret n°126-2012 du 18 juillet 2012 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « **ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI** »

Article premier – Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de :

CHEVALIER

**Monsieur Gilles LAINE, Directeur de
l'Agence Française de Développement à
Nouakchott**

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Premier Ministère

Actes Divers

Décret n°2012-076 du 21 mars 2012 portant nomination d'un Responsable de la Commission Secteur Sociaux

Article Premier: Est nommé à la Commission Sectorielle de Passation des Marchés Publics Monsieur Ahmed Salem Ould Ahmedou O/ Bilel, Responsable de la Commission Secteur Sociaux, et ce à compter du 05 Janvier 2012.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-077 du 21 mars 2012 portant nomination des Responsables des Commissions Sectorielles de Passation des Marchés Publics

Article Premier: Sont nommés pour compter du 05 Janvier 2012, Responsables des Commissions Sectorielles de Passation des Marchés Publics Messieurs:

Commission Souveraineté:
Responsable, Ahmed Salem Ould Abdellahi;

Commission Défense et Sécurité:
Responsable, Cheikh Ould Moustapha;

Commission Service de Base et industries Extractives: Responsable, Cheikh Ould Ahmed Babou;

Commission Secteur Rural et Sécurité Alimentaire: Responsable, Moulaye Ould Maayouf;

Commission Secteur des infrastructures: Responsable, Sidi Mohamed Ould Nemine.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-087 du 09 avril 2012 portant nomination du Président de l'Université de Nouakchott

Article Premier: Est nommé pour compter du 29 Mars 2012, Président

de l'Université de Nouakchott. Monsieur Sidi Ould Mohamed Abdallahi, Professeur de l'Enseignement Supérieur.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Décret n°2012-190 du 22 juillet 2012 portant nomination d'un Directeur d'un Etablissement Public.

Article premier – Est nommé pour compter du 14 juillet 2011 Directeur du Centre de Formation pour la Petite Enfance Monsieur Mohamed Lemine ould El Hassen.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère d'Etat à l'Éducation Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

Décret n°2012-027 du 24 Janvier 2012 complétant le décret 2008-107 du 7 mai 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2007-029 du 19 Janvier 2007 portant modification de la valeur du point d'indice, augmentation des pensions et modification de certaines dispositions du décret 2006-003 du 20 Janvier 2006, et modifiant certaines dispositions du décret 69-218 du 17 Juin 1969 fixant les maxima de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements secondaires, de l'Institut des Hautes Etudes Islamiques et de l'Ecole Normale.

Article Premier: L'article premier (nouveau) du décret 2008-107 du 7 mai 2008 est complété comme suit:

Les surveillants généraux et les Directeurs des Etudes peuvent cumuler l'indemnité de craie et l'indemnité de fonctions.

Article 2: Les dispositions de l'article 2 du décret 69- 218 du 17 Juin 1969, fixant les maxima de service

hebdomadaire du personnel enseignant des établissements secondaires, de l'Institut des Hautes Etudes Islamiques et de l'Ecole Normale, sont abrogées en ce qui concerne les établissements de l'enseignement secondaire et remplacées par les dispositions suivantes:

Article 2 (nouveau) : Le personnel de direction des établissements de l'enseignement secondaire doit assurer par semaine un nombre d'heures de cours fixé ainsi qu'il suit:

- Directeurs de 1 à 4 classes: 12 heures
- Directeurs de 5 à 8 classes: 8 heures
- Directeurs de plus de 8 classes: 6 heures
- Directeurs des études et surveillants généraux professeurs de 1^{er} cycle et maître d'éducation physique et sportive : 22 heures
- Directeurs des études et surveillants généraux professeurs de 2nd cycle: 18 heures.

Article 3: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraintes au présent décret.

Article 4: Le Ministre d'Etat à l'Éducation Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°99-2012 du 20 Juin 2012 modifiant certaines dispositions du décret n°001-2011 du 2 Janvier 2011 modifié par le décret n°0154-2011 du 28 Août 2011 fixant les attributions du Ministre d'Etat à l'Éducation Nationale, à l'Enseignement

Supérieur et à la Recherche Scientifique, et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Article Premier : Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 5 (nouveau) et celles du dernier alinéa de l'article 8 du décret n°001-2011 du 2 Janvier 2011 modifié par le décret n°0154-2011 du 28 Août 2011 fixant les attributions du Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique, et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Alinéa 2 de l'Article 5 (nouveau) : Le Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale, chargé de l'Enseignement Fondamental comprend un Chargé de mission, quatre Conseillers Techniques, une Inspection Interne, un Secrétaire Général et un Secrétariat Particulier.

L'Inspection Interne de l'Enseignement Fondamental est dirigée par un inspecteur général qui a rang de conseiller. L'inspecteur général est assisté de deux inspecteurs ayant rang de directeurs de l'administration centrale chargés respectivement des missions ci-après :

- Un inspecteur chargé de la coordination, de l'harmonisation, du suivi pédagogique des enseignants et des inspecteurs et des méthodes pédagogiques ;
- Un inspecteur chargé du contrôle administratif et de gestion.

Alinéa 3 de l'Article 5 (nouveau) : Le Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale, chargé de l'Enseignement Secondaire comprend un Chargé de mission, quatre Conseillers Techniques, une Inspection Interne, un Secrétaire Général et un Secrétariat Particulier.

L'Inspection Interne de l'Enseignement Secondaire est dirigée par un inspecteur général qui a rang de conseiller. L'Inspecteur général est assisté de deux inspecteurs ayant rang de directeurs de

l'administration centrale chargés respectivement des missions ci-après :

- Un inspecteur chargé de la coordination, de l'harmonisation, du suivi pédagogique des enseignants et des inspecteurs et des méthodes pédagogiques ;
- Un inspecteur chargé du contrôle administratif et de gestion.

Alinéa 4 de l'Article 5 (nouveau) : Le Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale, chargé de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies, comprend deux Chargés de mission, six Conseillers Techniques, une Inspection Interne, un Secrétaire Général et un Secrétariat Particulier.

Les chargés de mission, placés sous l'autorité du Ministre délégué, sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre.

Les conseillers techniques, placés sous l'autorité du Ministre, sont chargés des tâches permanentes ou spécifiques qui leur sont confiées par celui-ci. Ils donnent leur avis sur les diverses questions qui leur sont soumises. Les Conseillers Techniques se spécialisent respectivement et, en principe, conformément aux indications ci-après :

- Emploi et insertion ;
- Formation technique et professionnelle ;
- Nouvelles technologies ;
- Coopération ;
- Communication ;
- Micro-finance.

L'Inspection Interne de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies est dirigée par un inspecteur général qui a rang de conseiller. L'Inspecteur général est assisté de trois inspecteurs ayant rang de directeurs.

Les inspecteurs de secteurs se spécialisent respectivement et, en principe, conformément aux indications ci-après :

- Un inspecteur chargé des Nouvelles technologies et de la poste : Il est chargé de suivre et de mesurer le degré de réalisation des projets,

stratégies et programmes du secteur des Tics et de la poste ;

- Un inspecteur chargé du contrôle administratif et de gestion.

Les inspecteurs technico-pédagogiques se spécialisent respectivement et, en principe, conformément aux indications ci-après :

- Secteur industriel
- Secteur bâtiments et TP
- Secteur agricole
- Secteur tertiaire

Dernier alinéa (nouveau) de l'article 8 :

L'Inspection Générale de l'Education Nationale est dirigée par un inspecteur général qui a rang de conseiller. L'Inspecteur général est assisté de trois inspecteurs ayant rang de directeurs de l'administration centrale chargés respectivement des missions ci-après :

- Un inspecteur chargé de l'enseignement supérieur ;
- Un inspecteur chargé du contrôle des réalisations des plans d'action et de la politique générale du département ;
- Un inspecteur chargé du contrôle administratif et de gestion.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2012-036 du 02 Février 2012 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Ecole Normale d'Instituteurs (ENI) de Nouakchott.

Article Premier : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale d'Instituteurs de Nouakchott, selon leurs fonctions, et pour une durée de trois (3) ans et ce comme suit:

- Oummouselemette Mint Cheikh, Directrice des Stratégies, de la

Programmation et de la Coopération au Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique;

- Mohamed Sidiya Ould Ahmedou Yahya, Directeur de l'Enseignement Fondamental au Ministère délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale, chargé de l'Enseignement Fondamental;

- Cheikh Konaté, Directeur des Ressources Humaines au Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique;

- Brahim Ould Messoud, Directeur Général de la Fonction Publique au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration;

- Cheikh Ould Sid'Ahmed, Représentant du Ministère des Finances;

- Binta Diouf, Représentante du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation;

- Sid'Ahmed Ould Eyoune, représentant du Ministère de l'Emploi;

- Sidi Mohamed Ould Sidi ElHabib, Directeur de l'Institut Pédagogique National;

- Ali Ould Alada, Directeur de l'Ecole Normale Supérieure de Nouakchott;

- Sidi Ould Boilil, Représentant de l'Enseignement Privé;

- Mohamed Yehdih Ould Taher, Représentant des Formateurs;

- Mohamed Salem Ould Habib, Représentant des Formateurs;

- Amadou Salifou Diallo, Représentant des élèves maîtres;

- Mohamed Ould Zeine, Représentant des élèves-maîtres.

Article 2 : Le Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieure et à la Recherche Scientifique et le Ministre Délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale, chargé de l'Enseignement Fondamental, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-042 du 07 Février 2012 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Ecole Normale Supérieure (ENS)

Article Premier: Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale Supérieure (ENS) pour une durée de trois ans.

Membres:

- Bah Ould Bodda: Représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement,
- Mohamed Moctar Ould Yeslem: Représentant du Ministère des Finances,
- Mohamed Ould Baba: Représentant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration.
- Aly Ould Mohamed Salem: Directeur de l'Enseignement Supérieur
- Ba Diadie: Directeur de l'Enseignement Secondaire;
- Mohamed Sidiya Ould Ahmedou Yahya; Directeur de l'Enseignement Fondamental
- Mohamed Lemine Ould Cheikh Abdellahi; Représentant des enseignants chercheurs de l'ENS.
- Mohamed Ould Sidi Abdallah ; Représentant des enseignants chercheurs de l'ENS.
- Ebnette Mint El Khaless: Représentante des enseignants chercheurs de l'ENS.
- Mohamed Ould Imagine; représentant du Personnel Administratif et Technique de l'E.N.S.;

- Abou Bilali Dia: Représentant des élèves Professeurs de l'E.N.S.;
- Younouss Ould Younouss: Représentant des élèves Professeurs de l'E.N.S.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 3: Le Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-085 du 04 avril 2012 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique

Article Premier: Sont nommés à compter du 03 Novembre 2011 les Fonctionnaires dont les noms suivent :

Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique.

Cabinet du Ministre

- *Délégué Chargé de l'Enseignement Secondaire Chargé de mission:* Soumaré Oumar, Professeur de Collège matricule: 20087H.
- *Conseiller technique :* Moulaye Oumar Ould Mohamdi, conseiller pédagogique (IPN) professeur de l'enseignement secondaire matricule: 31128J.

Administration Centrale

Direction du Patrimoine et de la Maintenance

Directeur : Valy Ould Najem
Précédemment chef de service au même Ministère, professeur de l'enseignement secondaire, matricule: 28187M

**Direction de la Promotion de
l'enseignement privé**

Directeur : Abidine Ould Levrak, professeur de Collège de l'Enseignement Technique, matricule: 69977L, précédemment Directeur chargé de l'enseignement Privé au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

**Direction de l'Enseignement
Fondamental**

Directeur Adjoint : Taher Ould Ahmed, Inspecteur de l'Enseignement Fondamental, matricule: 48668Z.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-088 du 09 avril 2012 portant nomination de deux fonctionnaires

Article Premier: Sont nommés à compter du 26 Janvier 2012 les Fonctionnaires dont les noms suivent:

**Ministère d'Etat à l'Education
Nationale, à l'Enseignement Supérieur
et à la Recherche Scientifique.
Cabinet du Ministre**

Conseiller Juridique : El Arbi Ould Ekhtour professeur de l'Enseignement Supérieur matricule 96665U.

**Direction des Examens et de
l'évaluation.**

Directeur Adjoint : Mohamed Ould Bediour ingénieur en Informatique, matricule 43586A: précédemment chef service au même Ministère.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°2012-028 du 25 Janvier 2012 portant nomination de certains fonctionnaires

Article Premier: Sont nommés au Ministère de la Justice, à compter du 27 Octobre 2011, les fonctionnaires dont les noms suivent :

CABINET DU MINISTRE:

***Inspection Générale de l'Administration
Judiciaire et Pénitentiaire***

- **Inspecteur** : Tidjane Amadou BARO, matricule **41 661 H** précédemment Directeur de la Protection Judiciaire de l'Enfant.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- **Directeur:** Mohamed Ould El Béchir O/ Yezid, matricule **72 111 F**, en remplacement de Cheikh Mohamed Mahmoud Ould YAHAAH, matricule **72 106 A** appelé à d'autres fonctions.

**DIRECTION DES AFFAIRES PENALES ET
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

- **Directeur:** Cheikh Mohamed Mahmoud Ould YAHAAH, matricule **72 106 A**, précédemment Directeur des Ressources Humaines en remplacement de Mme Djillit Mint ZEIN, matricule **51 608U** appelée à d'autres fonctions.

**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE L'ENFANT**

- **Directrice:** Djillit Mint ZEIN, Matricule **51 608 U**, précédemment Directrice des Affaires Pénales et de l'Administration Pénitentiaire en remplacement de Tidjani Amadou BARO, matricule **41 661 H**, appelé à d'autres fonctions.

**DIRECTION DES ETUDES, DE LA
LEGISLATION ET DE LA COOPERATION**

- **Directeur:** Ahmed Ould Messoud, Magistrat, matricule **16460 Q**, en remplacement de Cheikh Abdallahi Ould Ahmed Babou, matricule 84 272 Z.

Article 2: Le Présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-029 du 25 janvier 2012 portant nomination d'un Agent Public

Article Premier: Monsieur Dahmoud Ould ABATY, Matricule 84 265 R,

précédemment chef de Service du Contrôle de l'Etat Civil au Ministère de la Justice est, à compter du 27 octobre 2011, nommé Directeur Adjoint des Affaires Pénales et de l'Administration Pénitentiaire en remplacement de Mohamed Yeslem Ould Khaled, matricule 72 103 X.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

Décret n°2012-078 du 21 mars 2012 portant nomination d'un Ambassadeur

Article Premier: Est nommé à compter du 08/03/2012 Monsieur, Ba Abderrahmane, Mle 70438 M, Ministre Plénipotentiaire, Ambassadeur, Extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Fédérale du Nigéria.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

Arrêté n°1010 du 12 juin 2012 portant délégation de signature au Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale

Article Premier: le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale est habilité à signer par délégation du Ministre :

- a) - Les ordres de mission et feuilles de déplacement à l'intérieur ;
- Les demandes de renseignements ;
- Les originaux des télégrammes officiels et messages RAC ;
- Les communiqués à la radio concernant l'ensemble du département ;
- Les notes de service ;

Les fiches de circuit des actes réglementaires ;

- Les ampliations et copies conformes des actes réglementaires et Individuels, (arrêté-décision) et de toute autre pièce administrative ;
 - Les correspondances adressées aux Chef d'Etat-major ;
 - Les titres de permission à l'intérieur, pour le personnel en service au niveau de l'administration centrale du département ;
 - Après accord du Ministre, les demandes d'engagement des agents et des fonctionnaires civils et titres de permission à l'étranger pour l'ensemble du personnel ;
- b) Délégation de signature est donnée à Monsieur le Secrétaire Général pour prescrire et signer les actes de dépenses. A cet effet, il constate le service fait et engage, les dépenses. Pour les actes énumérés au paragraphe (b) de cet article, la signature du Secrétaire Général sera précédée de la mention « pour le Ministre de la Défense Nationale et par délégation le Secrétaire Général ».

Article 2: Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°017-2012 du 09 février 2012 portant nomination d'Officiers de l'Armée Nationale aux grades Supérieurs

Article Premier: Les Officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs à compter du 1^{er} Janvier 2012 conformément aux indications suivantes:

I-SECTION TERRE**Pour le grade de Général de division:****Le Général de Brigade:**

1/1	Mohamed Ould Cheikh Mohamed Ahmed	761238
-----	-----------------------------------	--------

Pour le grade de Général de Brigade:**Le Colonel:**

1/3	Mohamed Ould Znaguy Ould Sid' Ahmed Ely	741021
-----	---	--------

Pour le grade de Colonel:**Les Lts-colonels:**

1/19	Ahmed Ould Abdelwedoud	81419
2/19	Mohamed Lemine Ould Mohamed El Moctar	86154
3/19	El Hacem Ould Meguett	84371
4/19	Cheikh O/ Zamel	801178
5/19	Mohamed El Moctar Ould Keihel	82393

Pour le grade de Lt-colonel:**Les Commandants:**

3/27	Mohamed Mahmoud Ould Wenna	80517
4/27	Mohamed Bamba Ould Mohamed Mahmoud	87637
5/27	Mohamed Ould Mohameden	86343
6/27	Ahmedou Ould Yarah	85578
7/27	Gueye Ibrahima	83479

Pour le grade de Commandant:**Les Capitaines:**

1/35	Mohamed Ould Sneiguel	90816
3/35	El Mehdy Ould Mahmoud	92361
4/35	Abdelkader Ould Sid'El Moustaph	88816
5/35	El Hacem Ould Reguad	93196
6/35	Mohamed Ould Cheibetta	87642

Pour le grade de Capitaine:**Les Lieutenants:**

1/29	Boubih Ould Bouzeid	98827
2/29	Sid' Amar Ould Bekaye	88164
3/29	Mohamed El Ghali Ould Ahmed O/ Kerkoub	98839
4/29	Mohamed Ould Mohamed El Hacem	98908
5/29	El Bane Ould Cheikh	98708
6/29	Mohamed Ould Sidi	96657

II-SECTION AIR**Pour le Grade de Lieutenant:****Le Sous-lieutenant:**

01/65	Mohamed Saleck Ould Taya	103420
-------	--------------------------	--------

III-CORPS DES INTENDANTS MILITAIRES ET OFFICIERS D'ADMINISTRATION**Pour le Grade de Lieutenant Colonel:****Les Commandants:**

1/27	Sall Abderrahmane	84541
2/27	Mohamed Ould Mohamed Mahmoud O/ Kbar	83589

Pour le Grade de Commandant:**Le Capitaine:**

7/35	Mohamed Vall Ould Abderrahmane	86637
------	--------------------------------	-------

**IV-CORPS DES MEDECINS, PHARMACIENS, CHIRURGIENS-
DENTISTES ET VETERINAIRES MILITAIRES**

Pour le Grade de Médecin Commandant:

Le Médecin Capitaine:

2/35	Mohamed Mahmoud Ould Bezeid	93444
------	-----------------------------	-------

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Intérieur et de la
Décentralisation**

Actes Divers

Décret n°2012-151 du 20 Juin 2012 déclarant la Fondation SNIM « Association d'Utilité Publique.

Article Premier: Est reconnue comme association d'utilité publique conformément aux articles 20 à 28 de la loi 64.098 du 09 Juin 1964 relative aux associations, la « **FONDATION SNIM** ».

Article 2: Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté conjoint n° R – 189 du 03 octobre 2012 portant autorisation d'Ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Privé dénommé « Ecole El Vadayil Privée ».

Article premier – Monsieur Mohamed Lemine ould Seyid ould Demine né en 1969 à Guerrou, de nationalité mauritanienne, est autorisé à ouvrir à la Moughataa de Arafatt/Nouakchott, un Etablissement d'Enseignement Privé dénommé « Ecole El Vadayil Privée ».

Article 2 – Toute contravention aux dispositions du décret n°82-015 bis du 12 février 1982 entraîne la fermeture dudit établissement.

Article 3 – Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Secrétaire Général du Ministère Délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale chargé de l'Enseignement Fondamental sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Décret n°2012-154 du 21 Juin 2012 autorisant l'Etat à prendre une participation au capital de la société « Atersa PV Mauritanie S.A. – APVM S.A. ».

Article premier: L'Etat est autorisé à prendre une participation au capital de la société de construction de panneaux solaires, dénommé « **APVM S.A.** », qui est en cour de création.

Cette participation souscrite correspond à l'acquisition de deux cents (200) actions, d'une valeur de 1.000 (Mille) Euros chacune ; ce qui représente 40% du capital de ladite société.

Article 2: Le Ministre des Finances et le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2012-038 du 07 Février 2012 portant concession provisoire d'un terrain sis à Nouadhibou au Profit de la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM) SEM

Article Premier: Il est concédé à titre provisoire à la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM SEM) un terrain sans numéro, d'une superficie de trois cent soixante quinze hectares, vingt cinq ares neuf centiares (375 ha 25a 09ca) situé dans la zone Cansado à Nouadhibou conformément au plan joint.

Article 02: Le lot est destiné à la construction d'une nouvelle gare pour le terrain minéralier, un nouveau

culbuteur et une nouvelle aire de stockage.

Article 03: La présente concession est consentie sur la base de trois milliards Sept Cent Cinquante Deux Millions Cinq Cent Neuf Mille (3.752.509.000 UM) Ouguiyas représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre payable à la caisse du receveur des Domaines à Nouakchott dans un délai de six (06) mois à compter de la signature du présent décret.

Article 04: Le défaut de paiement dans un délai imparti entraîne le retour du terrain dans le domaine de l'Etat sans qu'il soit nécessaire de le confirmer par écrit.

Article 05: La Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM-SEM) pourra après une mise en valeur conforme à la destination déjà précisée à l'article 02 du présent décret, obtenir sur sa demande, la concession définitive dudit lot.

Article 06: La Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM SEM) s'engage à réaliser son projet dans un délai de trente six (36) mois pour compter de la date de paiement des droits.

Le non respect de cette disposition entraîne une déchéance qui lui sera notifié par écrit.

Article 07: Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Article 08: Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-039 du 07 Février 2012 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit du Groupe ONOMO International.

Article Premier: Il est concédé à titre provisoire au Groupe ONOMO International un terrain du lot n°2012-

13-01, d'une superficie de cinq mille huit cent quatre vingt cinq mille (5.885 m²) mètres carrés situé entre la Direction de la Petite enfance et le Centre de Protection Maternelle de l'îlot L Capitale conformément au plan joint.

Article 2: Le Groupe ONOMO International, s'engage à réaliser un hôtel d'un standing de trois (03) étoiles conformément au plan de masse contenu dans le dossier de demande de terrain.

Article 3: Il est fait obligation au Groupe ONOMO International de réaliser son projet dans un délai n'excédant pas douze mois (12) pour compter de la date d'expiration du délai imparti pour le paiement des terrains.

Le non respect de ces dispositions entraîne la déchéance qui lui sera notifiée par écrit.

Article 4: La présente concession est consentie sur la base de vingt neuf millions quatre cent vingt huit mille deux cent Ouguiya (**29.428.200 UM**) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbres payables en une seule tranche et ce dans un délai de trois mois pour compter de la date de signature du présent décret.

Le défaut de paiement dans le délai imparti entraîne le retour du terrain dans le domaine de l'Etat sans qu'il soit nécessaire de le notifier à l'intéressé par écrit.

Article 05: après mise en valeur conformément à la destination du terrain telle que prévue à l'article 02 du présent décret, le Groupe ONOMO International pourra obtenir sur sa demande la concession définitive dudit terrain.

Article 06: sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Article 07: Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent

décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-040 du 07 Février 2012 déclarant d'utilité publique d'un terrain à Nouakchott

Article Premier: Est déclarée d'utilité publique, un terrain d'une superficie de deux mille sept cent trente quatre mètres carrés (2734m²) situé dans la Moughataa de Tevragh-Zeina. Cette parcelle est limitée au Nord par le lot 222 bis de l'îlot Complément de lotissement K Extension, à l'Est par le Centre de Cardiologie, à l'Ouest par la voie Nouakchott/ Nouadhibou et au Sud par le prolongement de l'Avenue Jemal Abdel Nasser et ce conformément au plan joint.

Article 2: Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et partout où besoin sera.

Décret n°2012-056 du 22 février 2012 portant cession définitive d'une partie du Terrain concédé à Nouakchott au profit de la Najah Major Works SA (NMW SA)

Article premier – En application des dispositions de l'article 05 de la Convention signée entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Najah Major Works SA (NMW SA), il est cédé à titre définitif à ladite société une partie du terrain cédé à titre provisoire par décret n°2012-025 en date du 17 Janvier 2012 portant sur une superficie de quatre vingt treize hectares soixante trois ares quatre vingt deux centiares (93Ha 63a 82 ca) conformément au plan en annexe et au tableau ci – dessous et qui sera distraite du titre foncier n°518 du cercle de Trarza.

Point	X	Y
1	397865.1816	2004774.3219
A4	397964.1084	2004534.1012
A5	397879.7533	2004499.3224
A6	398060.8281	2004060.1305
A7	397337.6511	2003824.1950

2	397356.7245	2003777.8798
A11	397190.5708	2003710.7403
A12	397197.5111	2003693.8875
A13	396556.0232	2003429.7122
A14	396519.2139	2003519.0952
A15	396418.9975	2003476.0769
A16	396398.6332	2003518.5787
A17	395944.9214	2003318.9221
3	395915.8510	2003389.5128
4	396187.1025	2003513.2032
5	396037.1391	2003839.2398
11	396479.1890	2004040.9070
10	396441.0001	2004124.6187

Article 2 – La base de calcul des droits dus pour la taxe de publicité foncière et le droit d'enregistrement est de six cent (600) ouguiya par mètre carré et trois mille ouguiya de frais de bornage par terrain tel qu'il ressort du plan de lotissement approuvé par les services techniques compétents du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire conformément à la convention signée entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Najah Major Works SA (NMW SA).

Article 3 – Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1490 du 18 juillet 2012 portant affectation d'un terrain au Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Article premier – Est affecté au Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel pour les besoins de la construction d'une mosquée à Timbedra au profit de la **JAMAA de ELB ENZAHA** un terrain situé à Timbedra dans la wilaya du Hodh Charghi d'une superficie de 400 m², conformément aux coordonnées UTM et tel que décrit au plan annexé.

Article 2 – Le terrain est destiné à la construction d'une mosquée.

Article 3 – Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du

terrain conformément à l'article 02 du présent arrêté.

Article 4 – Le terrain reste dans le domaine privé de l'Etat. Toute cession partielle ou non par l'utilisateur sera frappée d'une nullité absolue. Le terrain ne peut faire l'objet de saisie.

Article 5 – Le défaut de mise en valeur dans les vingt quatre mois (24) qui suivent la signature du présent acte entraîne un retour aux domaines sans qu'il soit nécessaire de le signifier par écrit à l'utilisateur.

Article 6 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 7 – Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°959 du 27 mai 2012 fixant les frais d'ouverture et de confirmation de la « Lettre de Crédit » pour l'importation des produits pétroliers

Article premier – Le fournisseur des produits pétroliers accorde aux importateurs un délai de paiement de 90 jours dont 30 jours franco de LIBOR.

Le taux des frais d'ouverture et de confirmation de la « Lettre de Crédit » est fixé à **2,737** pour cent.

La valeur des frais d'ouverture et de confirmation de la « Lettre de Crédit » en ouguiya par tonne métrique, est égale au taux des frais d'ouverture et de confirmation de la « Lettre de Crédit » multiplié par le prix de cession en dépôt, en ouguiya par tonne métrique.

Cette valeur comporte tous frais et commissions relatifs aux crédits documentaires, notamment l'ouverture du crédit, la confirmation, la

notification, les modifications, l'utilisation totale ou partielle et la levée des documents ainsi que tous frais annexes locaux ou extérieurs (correspondants, câble, port, taxes et autres...). Ce taux est déterminé sur la base de crédits documentaires payables à 90 jours. Il sera réduit proportionnellement pour toute durée ou usance inférieure.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires notamment l'arrêté n° R – 1455 MEP/BCM du 30 Juin 2007, fixant les frais d'ouverture et de confirmation de la « Lettre de Crédit » pour les achats des hydrocarbures liquides.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Gouverneur adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2012-091 du 17 Avril 2012 abrogeant et remplaçant le décret n°2009-062 du 05 Février 2009 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Office Mauritanien de Recherches Géologiques (OMRG).

Article Premier : Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de l'Office Mauritanien de Recherches Géologiques (OMRG) pour une durée de trois (3) ans :

Présidente : Salka Mint Bilal Ould Yamar

Membres :

- **Mr. Mohamed Mahmoud Ould Yehdih**, Représentant du Ministère Chargé de l'Hydraulique ;
- **Mr. Mohamed Saleck Ould Moustapha**, Représentant du Ministère Chargé de l'Industrie ;
- **Mr. Ahmedou Ould Haouba**, Représentant du Ministère Chargé de l'Education Nationale ;

- **Mr. Cheikh Ould Sid'Ahmed**, Représentant du Ministère Chargé des Finances ;
- **Mr. Ahmed Ould Taleb Mohamed**, Représentant du Ministère Chargé des Mines ;
- **Mr. Mhamed Ould Boubout**, Représentant du Ministère Chargé des Affaires Economiques ;
- **Mr. Mohamed El Moustapha Ould Eleya**, Directeur Général de la SAMIA ;
- **Mr. Mohamed Ould Weissat**, Représentant de la Société Nationale des Industries Minières ;
- **Mr. El Hadj Hamady Mohamed Fadel**, Représentant de la Société Mauritanienne des Hydrocarbures ;
- **Mme Jemila Mint Lechyakh**, Représentante du Ministère Chargé du Pétrole ;
- **Mr. Lassane Adama Kamara**, Représentant du Personnel de l'Office Mauritanien des Recherches Géologiques ;

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 3 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

Décret n°2012-186 du 18 Juillet 2012 modifiant et compétant certaines dispositions du décret n°172/2011 PM/MS/MF/MFTMA du 9 juin 2011.

Article premier – Les dispositions du décret n°172/2011 PM/MS/MF/MFTMA du 9 Juin 2011 notamment dans son article 1^{er}, sont complétées ainsi qu'il suit : l'indemnité de risque est à compter du 1^{er} Juin 2011, accordée à tout le personnel de santé exposé au risque lié à la profession et ce

conformément aux montants nets indiqués au tableau ci – après :

	CATEGORIE	TAUX
1	Médecins Généralistes	20 000
2	Chirurgiens Dentistes	20 000
3	Pharmaciens	20 000
4	Biologistes, prof technique de santé	20 000
5	Ingénieurs, administrateurs, sociologues, psychologues	20 000
6	Technicien supérieur de santé, professeurs techniques adjoints de santé	18 000
7	Sage femmes d'Etat, infirmiers d'Etat, technicien de santé, technicien Biomédicaux	17 000
8	Assistants sociaux	15 000
9	Infirmiers médicaux sociaux	15 000
10	Aide infirmiers	5000
11	Accoucheuses auxiliaires	5000
12	Garçons de salle, filles de salle	5000
13	Chauffeurs ambulances	5000

Article 2 – Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre de la Santé et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté conjoint n°181 du 04 avril 2012 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire

Article premier – Monsieur Hachem ould Jaavar ould Moulaye El Moustapha né 31/12/1982 à M'Boud, Mle 93271F, titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement Secondaire délivrée par l'Ecole Supérieure de l'Enseignement de Nouakchott, est nommé et titularisé professeur de l'enseignement secondaire 1^{er} échelon (indice 810) pour compter du 01/10/2011 du point de vue ancienneté

et pour compter du 17/01/2012 du point de vue salaire AC néant.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Arrêté n°1011 du 12 Juin 2012 portant création, organisation et fonctionnement de la structure chargée du suivi de la mise en œuvre de l'appui de l'Alliance Mondiale pour les Vaccins et l'Immunisation (GAVI) pour le renforcement du système de santé dans neuf Moughataas.

Article Premier : Le présent arrêté a pour objet de créer et de définir les règles d'organisation et de fonctionnement de la structure chargée, de coordonner et de suivre la mise en œuvre de l'appui du GAVI du renforcement du système de santé dans neuf Moughataas du pays.

Article 2 : La structure chargée de coordonner et de suivre la mise en œuvre de l'appui du GAVI comprend :

- Un comité de pilotage
- Un comité de suivi
- Une unité administrative

Article 3 : Le comité de pilotage est l'organe suprême de décision. Il a pour mission de superviser, valider et suivre la mise en œuvre de l'ensemble des activités programmées dans le cadre de l'appui GAVI pour le renforcement du système de santé.

Il est chargé en particulier de :

- Valider et suivre l'exécution des plans d'action
- Valider les réalisations des plans d'action

Article 4 : Le Comité de pilotage est celui prévu à l'article 4 de l'arrêté n°202 du 6 février 2012, portant création, organisation et fonctionnement de la structure chargée de piloter, coordonner et suivre la mise en œuvre du Plan National de Développement Sanitaire (PNDS).

Article 5 : Le comité de suivi est chargé de préparer les travaux techniques du comité de pilotage et de suivre l'exécution de ses recommandations et ses décisions.

Article 6 : Le comité de suivi est composé de :

Président : le Directeur de la Programmation, de la Coopération et de l'Information Sanitaire (DPCIS)

Membres :

- Directeur adjoint de la Direction de la Pharmacie et du Laboratoire
- Chef de Service d'Etudes et de la Programmation à la DPCIS
- Chef Service de la coopération à la DPCIS
- Chef Service de suivi évaluation à la Direction des Affaires Financières
- Chef Service des soins de santé de base à la Direction de la Santé de Base et de la Nutrition
- Un représentant de la Direction des Infrastructures du Matériel et de la Maintenance
- Un représentant de L'OMS

Article 7 : Le comité de suivi se réunit mensuellement en session ordinaire et autant de fois que de besoin en sessions extraordinaires sur convocation de son Président.

Article 8 : Pour la réalisation de ses missions, la structure peut bénéficier de :

- Contre partie allouée sur le Budget de l'Etat
- Ressources de l'appui de GAVI au Renforcement du Système de Santé
- Autres fonds

Article 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est l'ordonnateur du budget de la structure

Article 10 : l'unité administrative est chargée de coordonner et de suivre la mise en œuvre des activités programmées dans le cadre de l'appui GAVI pour le renforcement du système de santé.

Article 11 : Le Chef de Service de la coopération à la Direction de la Programmation, de la Coopération et de l'Information Sanitaire est le responsable de l'unité administrative.

Article 12 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2012-050 du 16 Février 2012 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Ecole de Santé Publique de Sélibabi

Article premier – Est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Ecole de Santé Publique de Sélibabi :

Monsieur Mahmoudi ould Sidi Aly, professeur d'Anglais, Mle 25204U.

Article 2 – Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-051 du 16 Février 2012 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Ecole de Santé Publique de Néma

Article premier – Est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Ecole de Santé Publique de Néma :

Monsieur Ahmedou ould Ely Mouloud, professeur retraite.

Article 2 – Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

Décret n°2012-034 du 12 Janvier 2012 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques (**IMROP**).

Article premier – Est nommé Président du conseil d'administration de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (**IMPROP**) à compter du 29 Décembre 2011, Mr Baba Ahmed ould Sidi ould BOUBOUTT.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012 – 057 du 22 Février 2012 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre d'Animation Sociale et d'Apprentissage aux Métiers de Pêches Artisanale et Continentale (**CASAMPAC**)

Article premier – Madame Sehlé mint Ahmed Zayid affiliée à la Fonction Publique sous le numéro 67566Q, est nommée Présidente du Conseil d'Administration du Centre d'Animation Sociale et d'Apprentissage aux Métiers de Pêches Artisanale et Continentale (**CASAMPAC**) pour une durée de trois (3) ans.

Article 2 – Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-058 du 22 Février 2012 portant nomination du Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Article premier – Monsieur Mohamed Mahmoud ould Bouassriya précédemment Directeur du Projet Education et Formation, non affilié à la Fonction Publique, est nommé Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-059 du 22 Février 2012 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (**IMROP**)

Article premier – Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (**IMROP**) pour un mandat de (3) ans comme suit :

1. Azza Ahmed Cheikh ould Jiddou, Directrice de l'Aménagement des Ressources et de l'Océanographie,

- représentante du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;
2. Mohamed Abderrahmane o/ Hadi o/ Seyid, Directeur de la Dette Extérieure, représentant du Ministère des Finances ;
 3. Ahmed ould Nemine, Conseiller Technique du Ministre des Affaires Economiques et du Développement, représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement
 4. Dia Mamadou Lamine, Directeur du CNERV, représentant du Ministère du Développement Rural ;
 5. Ahmedou Haouba, doyen de la faculté des Sciences et Technique, représentant du Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique ;
 6. Diagana Mohamed Youssouf, Directeur du Parc National du Banc d'Arguin ;
 7. Daf ould Sehla, Directeur du Parc National de Diawling
 8. Mohamed Abderrahmane ould Meynatt, représentant du personnel de l'IMROP ;
 9. Mohamed Lemine ould Cheguer, représentant de la Fédération Nationale des Pêches ;
 10. Moulaye Abass Boughourbal, représentant de la Fédération Nationale des Pêches.

Article 2 : Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-060 du 22 février 2012 portant nomination du Directeur Général du Port Autonome de Nouadhibou (PAN)

Article Premier – Monsieur Cheikh Abdellahi ould Houeibib, titulaire d'un doctorat troisième cycle est nommé Directeur Général du Port autonome de Nouadhibou.

Article 2 – Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'application du présent décret qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

Décret n°2012-167 du 08 Juillet 2012 portant nomination d'un conseiller technique au Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article Premier – Est nommé conseiller technique chargé des Assurances au Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, Monsieur Mohamed Lemine ould Mohamed Abdoullah, précédemment délégué régional à la Décentralisation au Hodh – Echarghi, ce à compter du 31-05-2012.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural

Actes Réglementaires

Décret n°2012-171 du 12 juillet 2012 modifiant certaines dispositions du décret n°80-81 du 25 Avril 1980 modifié par le décret n°93-083 du 08 Juillet 1993 portant création de l'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricole de Kaédi (ENFVA).

Article premier – Les dispositions de l'article 2 du décret n°93-083 du 8 Juillet 1993 modifiant le décret n°80-081 du 25 Avril 1980 modifiant le décret n°78.172 du 9 Décembre 1978 portant création d'un établissement public dénommé l'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricole de Kaédi sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) : L'organe délibérant de l'école, appelé conseil d'administration comprend :

- Un président ;
- Un représentant du Ministère délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale, chargé de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies ;
- Un représentant du Ministère délégué auprès du Premier Ministre

- chargé de l'Environnement du Développement Durable ;
- Un représentant du Ministère des Finances ;
 - Le Directeur de la Recherche, de la Formation et de la Vulgarisation au Ministère du Développement Rural ;
 - Le Directeur de l'Agriculture au Ministère du Développement Rural ;
 - Le Directeur de l'Elevage au Ministère du Développement Rural ;
 - Le Directeur de l'Aménagement Rural ;
 - Un représentant des Eleveurs ;
 - Un représentant des Agriculteurs ;
 - Un représentant des Travailleurs.

Article 2 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et, notamment celles du décret n°93-083 du 08 Juillet 1993 portant composition du conseil d'administration de l'ENFVA de Kaédi.

Article 3 – Le Ministre du Développement Rural et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2012-168 du 08 juillet 2012 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricole de Kaédi (ENFVA).

Article premier – Est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricole de Kaédi (ENFVA) pour une durée de trois ans pour compter du 12 Avril 2012 Monsieur El Mamy ould Soueilim.

Article 2 – Le Ministre du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°512 du 18 février 2008 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Aboye Boghé/Brakna.

Article premier – Est agréée la coopérative agricole Aboye Boghé Brakna en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 – Le service des organisations socio – professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya du Brakna.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°513 du 18 février 2008 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Taghadoum dinaye Dar El Barka/Boghé/Brakna.

Article premier – Est agréée la coopérative agricole Taghadoum dinaye Dar El Barka/ Boghé Brakna en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 – Le service des organisations socio – professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya du Brakna.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1043 du 13 juin 2012 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Triza/Touweila/Jounabe/Magta – Lahjar/ Brakna

Article premier – Est agréée la coopérative agricole dénommée Triza/Touweila/Jounabe/Magta – Lahjar/Brakna en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 – Le service des organisations socio – professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya du Brakna.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1052 du 13 juin 2012 portant agrément d'une coopérative agro – pastorale dénommée El Emel/Touweila/Dionaba/Majta – Lahjar/Brakna

Article premier – Est agréée la coopérative agricole dénommée Emel /Touweila/Dionaba/Magta – Lahjar/Brakna en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 – Le service des organisations socio – professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya du Brakna.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Équipement et des
Transports**

Actes Réglementaires

Décret n°2012-145 du 20 Juin 2012 portant réglementation de transports routiers public et privés de marchandises et de personnes.

Article Premier : Les transports publics et les transports privés de marchandises et de personne, effectués par véhicules automobiles, sont soumis aux dispositions du présent décret.

Article 2 : Sont réputés transports publics par véhicules automobiles, de personnes ou de marchandises, les services de transports par véhicules automobiles offerts au public dans un but commercial, et même lorsque exceptionnellement ils seraient consentis à titre gratuit, qu'il s'agisse de transports réguliers dont le parcours et le prix sont fixés à l'avance, ou de transports occasionnels effectués à la demande des usagers.

Article 3 : Sont réputés transports privés par automobiles :

- Les transports de personnes effectués par toute personne physique ou morale pour son compte exclusif à condition que les véhicules utilisés lui appartiennent ou sont mis à sa disposition exclusive et qu'ils ne transportent que des personnes attachées à son entreprise et que les transports soient effectués exclusivement pour les besoins dudit établissement.
- Les transports de marchandises effectués pour ses propres besoins par une personne physique ou morale pour déplacer, en gardant la maîtrise du transport, des marchandises lui appartenant ou faisant l'objet de son commerce, de son industrie ou de son exploitation, sous la condition que le transport soit effectué au moyen de véhicules lui appartenant ou mis à sa disposition exclusive et que le transport ne constitue qu'une activité accessoire par rapport à l'activité principale de la personne physique ou morale considérée.

Article 4 : Nul ne peut effectuer l'un des transports prévus aux articles précédents s'il n'est titulaire d'une autorisation délivrée conformément aux articles 8 et 12 ci-après.

Article 5 : Toute demande d'autorisation, en vue d'exploiter une entreprise de transport public ou d'effectuer des transports privés, doit être adressée au Ministre chargé des Transports, préciser l'itinéraire souhaité, indiquer la nature des opérations à effectuer, donner la description des véhicules à utiliser et attester que les prescriptions réglementaires applicables au transport envisagé ont été bien respectées.

Article 6 : Les candidats à une autorisation de transport public devront lors du dépôt de leur demande, remplir les conditions suivantes :

Pour les personnes physiques

- Etre âgé de 18 ans révolus (photocopie CNI) ;
- Deux (2) photos ;
- Une liste détaillée du matériel roulant immatriculé (avec pour chaque véhicule copie de la carte grise, vignette de transport, police d'assurance et certificat de visite technique en cours de validité) en son nom propre ;

Pour les personnes morales

- Une demande timbrée à 1000 Ouguiyas ;
- Etre constituée en société de droit Mauritanien ;
- Une attestation d'immatriculation à la CNSS ;
- Justifier d'un siège social en Mauritanie ;
- Etre inscrit au registre de commerce ;
- Une liste détaillée du matériel roulant immatriculé (avec pour chaque véhicule copie de la carte grise, vignette de transport, police d'assurance et certificat de visite technique en cours de validité) en son nom propre ;

Les demandes d'autorisation de transport mixtes, (personnes et marchandises) ne peuvent être formulées qu'à titre exceptionnel et provisoire.

Article 7 : Les autorisations pour les transports publics de personnes et les

transports publics de marchandises sont attribuées soit pour un transport urbain, soit pour un transport interurbain, soit pour un transport international selon la zone où se déroule l'activité de transport.

Article 8 : Les véhicules pour lesquels ont été délivrées des autorisations de transports privés urbain et interurbain doivent, en plus de l'autorisation réglementaire et de la licence, posséder à leur bord les lettres de voiture correspondant à leur chargement, prouvant que celui-ci répond bien aux conditions fixées à l'article 3 ci-dessus.

Article 9 : Les autorisations sont délivrées par le Ministre chargé des transports routiers pour une durée de cinq ans sur avis de la commission d'agrément.

Les licences de transport sont délivrées par l'Autorité de Régulation et d'Organisation du Transport Routier pour une durée d'un an, contre le paiement d'une redevance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 10 : L'autorisation est retirée de plein droit et sans préavis en cas de faillite, de liquidation judiciaire, de cessation d'activité prolongée pendant un minimum de six mois consécutifs ou de condamnation à une peine quelconque pour des faits contraires à l'honneur ou à la probité. Après avis de la commission d'agrément, le Ministre chargé des Transports décide le retrait définitif de l'autorisation.

Article 11 : Tout véhicule effectuant un ou des transports publics ou privés visés aux articles précédents doit posséder à son bord la carte prévue à l'article 9 ci-dessus.

Cette carte doit être présentée à toute réquisition des agents de la force publique et des contrôleurs routiers dûment habilités à cet effet. Elle ne peut être utilisée que par le titulaire, pour le véhicule auquel elle se rapporte, pour l'itinéraire, la charge, le transport, la nature du transport et des marchandises et/ou le nombre limite des personnes portées sur la carte.

Article 12 : Toutes les dispositions antérieures, contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Article 13 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre de l'Équipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°925 du 15 mai 2012 portant agrément d'ouverture et d'exploitation d'établissement d'auto-école.

Article Premier: Le présent arrêté a pour objet la mise en place de dispositions d'agrément d'ouverture et d'exploitation applicables aux établissements d'auto-école en Mauritanie.

Article 2: L'obtention du titre d'agrément d'ouverture et d'exploitation d'auto-école est subordonnée à la satisfaction intégrale des conditions suivantes:

La possession de chaque auto-école de conduite d'un personnel composé:

- d'un directeur et de son suppléant;
- de moniteurs chargés d'enseignement théorique et pratique;
- La possession de locaux agréés par le Ministère en charge des Transports, comprenant:
 - Une salle appropriée pour le déroulement des cours théoriques et la pratique des simulations de la conduite;
 - Une salle hébergeant l'administration de l'établissement d'auto-école de conduite ;
- La possession de matériels (outils informatiques, didactiques, véhicules à double pédales (frein et embrayage) avec une plaque lumineuse portant le nom et le numéro de téléphone de l'établissement) et d'espèces d'entraînement nécessaires pour le bon accomplissement de la

formation et ce selon les normes fixées par le cahier de charge relatif au bon fonctionnement des établissements des auto-écoles en Mauritanie;

- La possession d'une assurance spéciale dite assurance auto-école.

Article 3: Le personnel enseignant de l'établissement d'auto-école de conduite prévu par l'article 2 du présent Arrêté doit remplir les conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un brevet de moniteur d'auto-école ;
- Etre titulaire au minimum de l'une des catégories de permis de conduire pour les moniteurs chargés d'enseignement théorique ainsi que ceux assurant l'enseignement pratique;
- Ne pas avoir subi une pénalité de suspension du permis de conduire suite à un accident grave;
- Ne pas avoir été condamné par une décision judiciaire suite à un délit ou crime commis.

Article 4: Peuvent prétendre à l'obtention du titre d'agrément d'ouverture et d'exploitation d'établissement d'auto-école, les personnes morales ou physiques de nationalité mauritanienne ou les ressortissants des pays avec lesquels existe une convention de réciprocité au niveau de cette activité. Ces personnes doivent déposer auprès du Ministère chargé des Transports Routiers un dossier comprenant les éléments suivants:

Une demande d'agrément d'ouverture et d'exploitation d'un établissement d'auto-école adressée au Ministre chargé des Transports Routiers;

Un rapport émis par l'Inspection générale du Ministère chargé des Transports attestant que le candidat remplit totalement les conditions citées

dans les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5: Les établissements des auto-écoles de conduite sont soumis à un contrôle inopiné évaluatif de leurs activités menées en matière de formation ainsi que l'état des équipements mis en place. Ce contrôle sera sanctionné par un rapport mettant en évidence les forces et les faiblesses de l'établissement contrôlé. Une copie d'observations et de recommandations sera adressée au directeur de l'établissement.

Article 6: Le Ministre chargé des Transports Routiers peut procéder au retrait ou à la suspension de l'agrément d'ouverture et d'exploitation d'un établissement d'auto-école en cas:

- de cessation définitive de l'activité;
- de son respect permanent de la réglementation en vigueur.

Article 7: L'acte de retrait ou de la suspension sera notifié au directeur de l'établissement par une lettre ministérielle mettant en relief les raisons de la décision.

Article 8: Le titre d'agrément d'ouverture et d'exploitation d'un établissement d'auto-école est imprimé sous un format 105 x 147,5mm dans laquelle sont mentionnés:

- Le nom et l'adresse du siège social de l'établissement d'auto-école;
- La dénomination commerciale;
- Le statut juridique de l'établissement d'auto-école;
- Le numéro du titre d'agrément de l'établissement d'auto-école;
- Le nom du directeur de l'établissement d'auto-école;
- La date de délivrance du titre d'agrément d'ouverture et d'exploitation de l'établissement d'auto-école;

- Les catégories d'enseignements autorisés.

Article 9: Le fond du document du titre d'agrément d'ouverture et d'exploitation d'établissement d'auto-école est de couleur verte.

Article 10: Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent Arrêté.

Article 11: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°926 du 15 Mai 2012 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation du brevet de moniteur d'auto-école.

Article Premier: Toute personne désirant être agréée pour l'exercice de la profession de moniteur d'auto-école, doit adresser au Ministre chargé des transports routiers un dossier comprenant les pièces ci-après:

- a) Une demande adressée au Ministre en charge des transports routiers;
- b) Une photocopie de la carte d'Identité Nationale indiquant un âge de dix huit ans révolus;
- c) La photocopie recto verso certifiée conforme du permis de conduire en cours de validité depuis au moins un an valable pour l'une des catégories de véhicules dont la conduite sera enseignée au niveau de l'établissement d'auto-école;
- d) Un certificat médical en cours de validité délivré à l'issu d'un examen médical favorable;
- e) Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- f) Quatre photos d'Identité récentes;
- g) Un certificat de résidence.

Les étrangers ressortissants des pays bénéficiant d'un accord de réciprocité

doivent justifier du point de vue professionnel qu'ils sont en règle avec la réglementation en vigueur, en plus du dossier déjà cité, ils doivent présenter une photocopie de leur autorisation de séjour en Mauritanie.

Article 2: Les candidats remplissant ces conditions subissent un examen par une commission composée comme suit:

Président: Le Directeur Général des Transports Terrestres ou son représentant.

Membre:

- Un représentant du Ministère en charge de la formation professionnelle;
- Un représentant du Ministère en charge du Commerce;
- Un représentant de la Gendarmerie Nationale;
- Un représentant de la Police Nationale;
- Un représentant du Groupement Général pour la Sécurité des Routes.

Le Ministre en charge des Transports Routiers pourra adjoindre à cette commission toute personne de l'administration ou du secteur privé ayant une expérience avérée dans les domaines de l'automobile et de sécurité routière.

Article 3: L'examen de moniteur d'auto-école comprend:

- Une épreuve portant sur:
 - Le code de la route en vigueur;
 - Les notions élémentaires d'entretien et de dépannage d'un véhicule automobile;
 - L'efficacité d'une leçon de conduite automobile donnée à un élève (pédagogie).
- Une épreuve pratique (manœuvre et conduite de véhicule).

Article 4: A l'issue de l'examen, un procès verbal établi par la commission est soumis à l'approbation du Ministre

en charge des Transports sur la base duquel il autorise par arrêté les candidats déclarés admis à enseigner la conduite des véhicules automobiles.

Cette autorisation est sanctionnée par la délivrance d'une carte professionnelle dite Brevet de Moniteur d'auto-école valable pour une durée de deux (2) ans renouvelable.

Article 5: Cette carte est valable sur l'ensemble du territoire national et doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés de la Direction Générale des Transports Terrestres et des forces publiques.

Article 6: Le Titulaire de l'autorisation d'enseigner la conduite automobile doit solliciter le renouvellement de sa carte professionnelle deux mois avant la date d'expiration de sa validité et ce, en adressant au Ministre en charge des Transports Routiers une demande accompagnée (des pièces énumérées à l'article premier du présent arrêté) et la photocopie de la carte professionnelle (Brevet de Moniteur).

Article 7: En cas de perte, un duplicata de la carte professionnelle est demandé par son titulaire au Ministre chargé des Transports Routiers.

Cette demande est accompagnée d'un certificat de perte ou de vol, d'une copie de l'arrêté portant autorisation d'enseigner.

Article 8: Au moment du renouvellement de la carte professionnelle et/ou du permis de conduire, ou d'une demande de duplicata, le Ministre des Transports Routiers sur la base des incapacités mentionnées sur le certificat médical présenté, peut apporter des restrictions aux catégories de véhicules pour lesquelles l'autorisation a été accordée.

Article 9: La carte professionnelle dite Brevet de Moniteur est retirée de plein droit dans les cas suivants:

-Si le permis de conduire du Moniteur est suspendu, invalide ou annulé;

-Si l'inaptitude médicale du Moniteur a été établie au terme de l'une des visites médicales;

-Si le Moniteur fait des opérations frauduleuses à l'examen tel que substitution de candidats; tentative de corruption;

-Si le Moniteur ne demande pas le renouvellement de sa carte professionnelle dans les délais requis;

-Si le Moniteur a fait l'objet de condamnations prévues à l'article 199 du décret n°2007-006 du 05/01/07, portant code de la route, partie réglementaire;

Le retrait de la carte est sanctionné par un nouvel arrêté abrogeant l'arrêté portant autorisation d'enseigner la conduite automobile qui a été délivré au Moniteur.

La carte professionnelle est restituée à l'intéressé dès qu'il apporte la preuve qu'il a réuni à nouveau toutes les conditions requises pour obtenir l'autorisation d'enseigner.

Article 10: Avant toute décision de suspension ou de retrait de la carte professionnelle, le Ministre chargé des transports routiers porte à la connaissance de l'intéressé par écrit son intention de retirer ou suspendre son autorisation d'enseigner en lui précisant les motifs invoqués et en lui demandant de présenter dans un délai de trente (30) jours francs, des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales devant la commission prévue à l'article 2 du présent Arrêté se faisant assister ou représenter par un mandataire de son choix. En cas d'absence de réponse dans le délai

prévu, la procédure est réputée contradictoire. Le Ministre suspend ou retire la carte professionnelle par Arrêté motivé et notifié à l'Intéressé.

Article 11: Les Brevets de Moniteur d'auto-école antérieurs au présent Arrêté demeurent valides pour une durée de trois mois et ce à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Avant l'expiration de ce délai, les titulaires de ces Brevets de moniteur d'auto-école doivent adresser au Ministre en charge des Transports routiers une demande de renouvellement accompagnée de:

- Quatre photos d'identité récente et identiques;
- La carte Professionnelle;
- La photocopie certifiée du permis de conduire;
- Un certificat médical.

Article 12: Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent Arrêté.

Article 13: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports et le Directeur Général des Transports Terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté conjoint n° R 1005 du 11 Juin 2012 Modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°208/MF/MET Fixant les redevances des Transports Routiers.

Article Premier: les dispositions des alinéas A et B de l'article 3 de l'arrêté n°208/MF/MET fixant les redevances des transports routiers sont abrogées et remplacées comme suit :

- A- Transport de marchandises
- A- 1Transport Interurbain de marchandises :

Axe	Mode	Départ/Retour chargé
Nouakchott _ Toutes destination	Camion 5 – 10 tonnes	1500 Ouguiyas
	Camion 10 – 20 tonnes	2000 Ouguiyas
	Camion 20 – 30 tonnes	3000 Ouguiyas
	Camion supérieur à 30 Tonnes	3000 Ouguiyas
	Minibus ou fourgon inférieur à 5 tonnes (Mercedes 207)	500 Ouguiyas
Transport minerais	Camion 10 – 20 tonnes	2000 Ouguiyas
	Camion 20 – 30 tonnes	3000 Ouguiyas
	Camion supérieur à 30 tonnes	3500 Ouguiyas
Etranger-Intérieur Intérieur-Etranger	Camion 3,5 – 10 tonnes	15000 Ouguiyas
	Camion 10 – 20 tonnes	30000 Ouguiyas
	Camion 20 – 30 tonnes	45000 Ouguiyas
	Camion supérieur à 30 tonnes	60000 Ouguiyas

A- 2Transport urbain de marchandise :

Nature	Mode	Fréquence	montant
Sable, Coquillage, eau potable et vidange fausses	Camion 5 à 10 tonnes	Mois	8 000 Ouguiyas
	Camion 10 à 20 tonnes	Mois	8 000 Ouguiyas
	Camion 20 à 30 tonnes	Mois	8 000 Ouguiyas
	Camion supérieur à 30 tonnes	Mois	8 000 Ouguiyas
	Autres	Mois	8 000 Ouguiyas
Sable, Coquillage, eau potable et vidange fosses			
	Camion 5 à 10 tonnes	Jour	400 Ouguiyas
	Camion 10 à 20 tonnes	Jour	500 Ouguiyas
	Camion 20 à 30 tonnes	Jour	800 Ouguiyas
	Camion supérieur à 30 tonnes	Jour	1200 Ouguiyas
	Autres (hydrocarbure)	Jour	400 Ouguiyas
Bourse de fret Port chargement			
	Rapprochement statistique	/tonnes	200 Ouguiyas

B- Transport de personnes :

B-1 Transport interurbain de personnes

Axe	Mode	Montant en Ouguiyas
		Départ/Retour chargé
Nouakchott-toute destination	Véhicule moins de 5-6 places	700 Ouguiyas
	Véhicule de 6-9 places	800 Ouguiyas
	Véhicule de 9-15	1500 Ouguiyas
	Toyota L/C SW/DC	1500 Ouguiyas
	Bus moins de 20 places	1500 Ouguiyas
	Bus plus de 20 places	2500 Ouguiyas
Etranger-Intérieur	Véhicule de 5-6 places	3000 Ouguiyas
	Véhicule de 6-9 places	3600 Ouguiyas
	Véhicule de 9-15 places	6000 Ouguiyas
	Toyota L/C SW/ DC	6000 Ouguiyas
Intérieur-Etranger	Bus moins de 20 places	7500 Ouguiyas
	Bus plus de 20 places	9000 Ouguiyas

B-2 Transport urbain de personnes :

- Taxis : 200 Ouguiyas/Jour
- Minibus de moins de 25 places : 400 Ouguiyas/Jours
- Bus plus 25 places : 700 Ouguiyas/Jour

B-3 Transport rural de personnes et de marchandises

- Chef lieux de Wilaya et de Moughataa vers campagne : 500 Ouguiyas/voyage ;
- Nouakchott- toutes destination sur un rayon inférieur ou égal à 100KM : 500 Ouguiyas/Voyage

Le reste sans changement.

Article 2: le Secrétaire Général du Ministère des Finances et le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports sont chargés de l'application du présent arrêté conjoint qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2012-035 du 31 Janvier 2012 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation et d'organisation des Transports Routiers.

Article Premier: Est nommé Président de l'Autorité de Régulation et d'Organisation des Transports Routiers pour compter du 13 Octobre 2011 Monsieur Cheikh Sid'Ahmed Ould Baba.

Article 2: Le Présent Décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-052 du 16 février 2012 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de l'Équipement et des Transports.

Article Premier: Monsieur Mahfoudh Ould Amy, titulaire d'un Doctorat en Géotechnique, est, à compter du 05 mai 2011, nommé Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-055 du 21 Février 2012 portant approbation du contrat de concession de l'aéroport de Zouérate à la SNIM.

Article Premier: Le contrat portant concession de la gestion et de l'exploitation de l'aéroport de Zouérate, signé entre l'Etat et la Société Nationale Industrielle et Ministère (SNIM-Sa), est approuvé.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3: Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Équipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-080 du 21 mars 2012 portant nomination des Fonctionnaires au Ministère de l'Équipement et des Transports.

Article Premier: Sont nommés à compter du 31 Mars 2011 Messieurs,

- El Moustapha Ould Mohamed El Moctar, Ingénieur Principal de Génie Civil et des Techniques Industrielles, Inspecteur Général;
- Lemrabott Ould Abdi, Ingénieur des ponts et chaussées, Inspecteur;
- Cheikhna Ould Guewad, titulaire d'une Maitrise en Droit et Economie, Directeur Général Adjoint des Transports Terrestres;
- Lemrabott Ould Mohameden, Ingénieur de Génie Civil, Directeur de la Sécurité Routière;
- Nemouh Ould Mohamed Najem, Ingénieur Principal de Génie Civil et des Techniques Industrielles, Directeur Général du Laboratoire National des Travaux Publics;
- Mohamed Navee Ould El Fadel, Economiste, Directeur Général Adjoint du Laboratoire National des Travaux Publics.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-089 du 09 Avril 2012 portant nomination d'un Fonctionnaire au Ministère de l'Équipement et des Transports.

Article Premier: Monsieur Mohamed Lemine Ould Mokhtar Mbaba, Ingénieur en Génie Civil, est à compter du 23 février 2012, nommé Directeur des Etudes, de la Programmation et de la Coopération du Ministère de l'Équipement et des Transports.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique d Mauritanie.

Décret n°2012-090 du 09 Avril 2012 portant nomination de deux Fonctionnaires au Ministère de l'Équipement et des Transports.

Article Premier: Sont nommés à compter du 08 mars 2012 Messieurs, Ahmed Ould Jiddou, Ingénieur, Directeur Adjoint des Infrastructures et des Transports, Mohamed Aly Ould Zein, Cadre, Directeur Adjoint des Etudes, de la Programmation et de la Coopération au Ministère de l'Équipement et des Transports.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique d Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

Actes Divers

Décret n°129-2012 du 25 juillet 2012 portant la ratification de deux accords de prêt et de vente à terme signés le 04 Avril 2012 à Khartoum (Soudan) entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinés au financement du projet d'électrification rurale de la zone d'Aftout Oriental.

Article premier – Est ratifié, les deux accords de prêt et de vente à terme signés le 04 Avril 2012 à Khartoum (Soudan) entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant total de quatorze millions neuf cent (14.900.000) Dollars Américains, destinés au financement du projet

d'électrification rurale de la zone d'Aftout Oriental.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

Actes Divers

Décret n°2012-079 du 21 Mars 2012 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration du Centre Protection d'Intégration Sociale des Enfants.

Article Premier: Sont nommés Président et Membres du Conseil d'Administration du Centre de Protection et d'Intégration Sociale des Enfants pour un mandat de trois ans.

Président: Meimoune Mint Mohamed Ould Etaghi.

Membres:

- Mme Dilitt Zéine Directrice de la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfant, Représentant du Ministère de la Justice;
- Mr Dahmane Ould Beyrouk, Directeur de la Communication représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation;
- Mr Soumaré Boubou représentant Ministère de Finances;
- Mr Khattri Ould Hamed représentant du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel;
- Mr Abdellahi Ould Lehbib, représentant du Ministère de la Santé ;
- Mme Mariem Mint Habott, Directrice Adjointe du Travail et de la Prévoyance Sociale, représentant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration;
- Mr Mohamedou Diawara représentant du Ministère de la

Culture, de la Jeunesse et des Sports;

- Mme Fatimetou Mint Cheikh, Conseiller Technique, représentant du Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique;
- Dr Abdellahi Ould ElVally, Directeur de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale, MASEF;
- Mr Mohamed Ould Saleck, Directeur de l'Enfance, MASE;
- Mme Lalla Vatma Mint Sadegh, Directrice de la Famille, MASEF;
- Mme Mariem Mint Alioune, représentante du Conseil National de l'Enfance;
- Mr Bayo El Hacem, représentant du Personnel du CPISE.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret notamment celles portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration du Centre de Protection et d'Intégration Sociales des Enfants.

Article 3: La Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère Délégué auprès du Premier
Ministre chargé de l'Environnement et
du Développement Durable**

Actes Réglementaires

Décret n°2012-156 du 21 Juin 2012 abrogeant et remplaçant le décret n°95/060/du 27 décembre 1995, portant création d'un Conseil National Environnement et Développement.

Titre I : Dispositions Générales

Article Premier : Il est créé un Conseil National dénommé Conseil National Environnement et Développement Durable, ci-après désigné le CNEDD.

Article 2 : Le CNEDD assure la planification concertée, la coordination intersectorielle et le suivi des actions de protection et de mise en valeur de l'environnement dans une perspective de développement durable.

**Titre II- du Conseil d'Orientation du
CNEDD**

Article 3 : Le Conseil d'orientation du CNEDD, ci-après désigné le Conseil se prononce sur les politiques, stratégies et programmes de travail ainsi que sur les rapports d'exécution qui lui sont soumis et donne en conséquence les directives et orientations nécessaires à une gestion plus efficiente du secteur de l'environnement.

Article 4 : Le Conseil est un organe multisectoriel placé sous la tutelle du Premier Ministre.

Article 5 : Le Conseil propose au Gouvernement les mesures nécessaires pour assurer la conservation, l'utilisation et le développement des ressources naturelles en se fondant sur les avis scientifiques les plus qualifiés et en intégrant la dimension environnementale à la politique de développement du pays.

Article 6 : Le Conseil constitue le premier cadre de pilotage et de concertation multisectoriels du Plan d'Action National pour l'Environnement.

Article 7 : Le Conseil se compose comme suit :

Président :

Le Premier Ministre

Membres :

Le Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable ;

Le Ministre chargé de l'Education ;

Le Ministre chargé de l'Intérieur ;

Le Ministre chargé des Affaires Economiques et de Développement ;

Le Ministre chargé de la Santé ;

Le Ministre chargé des Mines ;

Le Ministre chargé de l'Energie ;

Le Ministre chargé des Pêches ;

Le Ministre chargé du Tourisme ;

Le Ministre chargé du Développement Rural ;

Le Ministre chargé de l'Hydraulique ;

Le Ministre chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

Le Ministre chargé de l'Équipement et des Transports ;

Le Ministre chargé de la Culture ;

Le Ministre chargé des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;

Un représentant du réseau parlementaire environnement ;

Le Président de l'Association des Maires de Mauritanie ;

Le Président du patronat ;

Le Président du Groupe Thématique Environnement Développement Durable ;

Un représentant de la plate-forme de la société civile ;

Article 8 : Le Conseil peut faire appel à toute autre personne dont il juge les services utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 9 : Le Conseil se réunit une fois par semestre en session ordinaire et en session extraordinaire sur convocation de son président.

Titre III- des Organes Subsidiaires du CNEDD

Article 10 : Les organes subsidiaires du CNEDD sont des structures techniques de conception et d'exécution et se composent comme suit :

- Un Comité Permanent ;
- Un Comité Technique Environnement et Développement Durable ;
- Des Conseils Régionaux Environnement et Développement Durable.

Sous-titre du Comité Permanent du CNEDD

Article 11 : Il constitue le premier niveau opérationnel de coordination de l'exécution du Plan d'Action National pour l'Environnement au niveau national.

Il assure l'organisation des réunions et le suivi des décisions du Conseil.

Article 12 : Le Comité Permanent du Conseil est présidé par le Ministre chargé de l'environnement et du développement durable.

Article 13 : Le Comité Permanent se compose, outre son président, de deux de ses conseillers et du Directeur en charge de la coordination et de la programmation du Ministère chargé de l'environnement, qui assurera le secrétariat.

Au besoin, le Ministre chargé de l'environnement et du développement durable peut convier aux réunions du Comité Permanent un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Sous-titre II - du Comité Technique Environnement et Développement Durable

Article 14 : Le Comité Technique Environnement et Développement Durable, ci-après désigné CTEDD, représente l'instance technique intersectorielle, chargée de la coordination des activités de mise en œuvre du Plan d'Action Nationale pour l'Environnement au sein des différents départements ministériels parties prenantes à la gestion environnementale. Il assure à cet effet :

- La veille technique pour la transparence de la mise en œuvre du Plan d'Action Nationale pour l'Environnement et ce en s'appuyant sur ses Groupes de travail multisectoriels qui constituent des cadres permanents de concertation mis en place par arrêté conjoints du Ministre chargé de l'environnement et les ministres concernés.
- L'échange de l'information sur le niveau de réalisation des différents portefeuilles sectoriels ou thématiques ;
- La concertation autour des préoccupations environnementales sectorielles et notamment dans les questions à caractères techniques et opérationnels ;
- L'organisation et la mise en œuvre technique du Plan d'Action Nationale pour l'Environnement.

Article 15 : Le CTEDD est présidé par le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'environnement et du développement

durable et se compose des représentants sectoriels des thématiques environnementales dites de Plate-forme intersectorielle.

Article 16 : Le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'environnement et du développement durable veille au bon fonctionnement du CTEDD. Il est responsable de la réalisation des missions de cette organe et en rend compte au Ministre chargé de l'environnement et du développement durable.

Article 17 : Sur convocation de son Président, le CTEDD se réunit, en session ordinaire, tous les trois mois. Il se réunit en session extraordinaire à la demande de son Président ou des Présidents du Comité Permanent ou du Conseil.

Article 18 : Le secrétariat du CTEDD est assuré par la direction en charge de la programmation et de la mise en œuvre du Plan d'Action National pour l'Environnement, au ministère chargé de l'environnement.

Sous- Titre III- du Conseil Régional Environnement et Développement Durable

Article 19 : Le Conseil Régional Environnement et Développement Durable, ci-après désigné CREDD, se charge d'assurer la concertation, la coordination et d'appuyer sur le terrain la jonction harmonieuse entre les niveaux stratégique et opérationnel de la mise en œuvre du Plan d'Action National pour l'Environnement. A cet effet, il doit ;

- Appuyer la collecte des informations et alimenter ainsi le système de suivi-évaluation nécessaire aux rapports du CTEDD ;
- Analyser la conformité des dossiers de projets ;
- Assurer l'information continue des acteurs au niveau local.

Article 20 : Le CREDD est présidé par le Wali et est composé des présidents, vice-présidents ou à défaut des Secrétaires Généraux au sein des collectivités locales, des parlementaires, des maires, de la société civile, du secteur privé actif dans le

domaine de l'environnement, des représentants des Programmes sectoriels développés au niveau de la Wilaya.

Article 21 : Le secrétariat du CREDD est assuré par le service régional en charge de l'environnement qui assure en Même temps la coordination entre le niveau central et la wilaya.

Titre IV- Dispositions Finales

Article 22 : Les structures du CREDD peuvent faire appel à une assistance financière ou assistance-conseil spécialisée dans le développement organisationnel et le management du secteur de l'environnement.

Article 23 : les dispositions du présent décret seront précisées, le cas échéant, par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 24 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret notamment le décret n°95-060- du 27 décembre 1995, portant création d'un Conseil National Environnement et Développement.

Article 25 : Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère Délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale chargé de l'Enseignement Secondaire

Actes Divers

Décret n°2012-166 du 08 juillet 2012 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère Délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale chargé de l'Enseignement Secondaire.

Article premier – Est nommé à compter du 08/03/2012 le fonctionnaire dont le nom suit :

**Ministère Délégué auprès du Ministre
d'Etat à l'Education Nationale chargé
de l'Enseignement Secondaire**

Administration Centrale

Direction des Affaires Administratives et
Financières

Directrice : Madame Kehle Mint Sidi
Institutrice, Matricule 27428M.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV- ANNONCES

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Janvier 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom des lots n° 1595 de l'ilot sect.6, objet du permis d'occuper n°10359/WN du 14/08/2008

Limité (e) au nord par le lot n°1588, à l'Est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n°1594.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **ISSELMOU O/MOHAMED ABDELLAHI O/LEBATT**, suivant réquisition du 18/4/2010, n°2490

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 601, au nom de Monsieur: **MOHAMED KHAIRY**, né le 31/12/1948 à Atar, titulaire de la CNI N° 9698874219, domicilié à Nouakchott, sur sa propre déclaration, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 211 du cercle de la baie du lévrier au nom du sieur: **MOHAMED YILLE OULD ABD SELAM**, domicilié à Nouadhibou, sur sa propre déclaration dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme u infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 10211 du cercle du Tarza, objet du lot n° 218 de l'ilot E-Nord au nom du sieur: **MOHAMED YILLE OULD ABD SELAM**, domicilié à Nouadhibou, sur sa propre déclaration dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme u infirme le contenu.

ERRATUM

Journal officiel n° 1267 du 15 Juillet 2012

Page 711

Réquisition n° 3570 du 11/04/2012

Avis de bornage:

- Au lieu de: Objet du permis d'occuper n° 18153/WN du 24/11/1998 dont l'immatriculation a été demandée par la dame: **MOULKHAIRY MINT LIMAM**;
- Lire: Objet du permis d'occuper n° 18453/WN du 24/11/1998 dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: **MEMAH OULD DEDI**.

Le reste sans changement.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

ERRATUM

Journal officiel n° 1259 du 15 Mars 2012 et 1266 du 30 Juin 2012

Pages 327 et 664

Réquisition n° 3504 du 05/03/2012

Avis de demande d'immatriculation et Avis de bornage:

- Au lieu de: D'une contenance de: Deux ares sept centiares cinquante centimes (02a 07ca 50ci);

- Lire: D'une contenance de Trois ares vingt trois centiares quatre vingt quinze centimes (03a 23ca 95ci).
Le reste sans changement.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Tarza

Suivant réquisition, n°3364 déposée le, 10/05/2012 par Le Sieur: **AHMED MAHMOUD OULD MOHAMED SALECK OULD LOULEID**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Tarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Neuf Ares Zéro Centiares (09a 00ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°227, 230 et 232 de l'ilot H. 33.

Est borné au nord par les lots n° 228, 231 et 233, à l'Est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°234.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°21583, 21586, et 21588/WN/SCU de 09/09/2001, délivré(s) par le Wali de Nouakchott, payé par quittances n° 121251, 121447 et 121446 du 06/09/1993 et 14/10/1993. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Tarza

Suivant réquisition, n°3628 déposée le, 07/05/2012 par Le Sieur: **SEYED OULD EL GHAILANI**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Tarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Sept Ares quatre vingt sept Centiares cinquante centimes (07a 87ca 50ci), situé à Tevragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°278 de l'ilot Ext. NOT. MOD. L.

Est borné au nord par le lot n° 276, à l'Est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 280, et à l'ouest par le lot n°279.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°00294/10/MF/DGDPE/DD du 03/06/2010, délivré(s) par le MINISTERE DES FINANCES, payé par quittances n° 164236, 184871 et 456002 du 12/02/2000, 16/04/2000 et 22/09/2002. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Tarza

Suivant réquisition, n°3633 déposée le, 10/05/2012 par Le Sieur: **AHMED MAHMOUD OULD MOHAMED SALECK OULD LOULEID**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Tarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Douze Ares Zéro Centiares (12a 00ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°228, 229, 231 et 233 de l'ilot H. 33.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au sud par les lots n° 227, 230 et 232, et à l'ouest par le lot n°235.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°21584, 21585, 21587 et 21589/WN/SCU de

09/09/2001, délivré(s) par le Wali de Nouakchott, payé par quittances n° 121253, 121252, 121445 et 121444 du 14/08/1993 et 06/09/1993. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3662 déposée le, 28/05/2012 par Le Sieur:
MOHAMED YESLEM OULD EL VIL. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Quatre ares cinquante centiares (04a 50ca), situé à Bar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°870, 871 et 872 de l'îlot H. 36.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 869, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°10740, 10739 et 10765/WN/SCU du 19/07/1998, délivré(s) par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé par quittances n° 286888, 286887 et 286886 du 27/03/1995. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3692 déposée le 14/06/2012 par Le Sieur:
AHMED KORY OULD MOHAMED NOUH. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°132 de l'îlot B. Carrefour.

Est borné au nord par les lots n° 133 et 135, à l'Est par le lot n° 130, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 134.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°11370/WN/SCU du 11/06/2001, délivré(s) par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé par quittance n° 264 du 03/11/1988. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3693 déposée le 14/06/2012 par Le Sieur:
MOHAMED OULD MOHAMED MAHMOUD OULD TAGHI. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°134 de l'îlot B. Carrefour.

Est borné au nord par les lots n° 135 et 137, à l'Est par le lot n° 132, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 136.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°5092 du 11/09/2003, délivré(s) par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé par quittance n° 00270 du 03/11/1988. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3754 déposée le 04/07/2012 par Le Sieur:
SID'AHMED OULD SAMBA. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are vingt centiares (01a 20ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°2454 de l'îlot DB. Teyarett.

Est borné au nord par le lot n° 2453, à l'Est par le lot n° 2452, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 2456.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°6298/WN du 02/04/2001, délivré(s) par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3755 déposée le 04/07/2012 par Le Sieur:
AHMED OULD LAGHDAF. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°90 de l'îlot Sect. 4. EXT

Est borné au nord par le lot n° 88, à l'Est par les lots n° 91 et 95, au sud par le lot n° 92, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°9785/WN du 13/10/2005, délivré(s) par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3756 déposée le 04/07/2012 par Le Sieur:
MOUSSA DIT HAMOUD OULD ELY. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are vingt centiares (01a 20ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°974 de l'îlot Sect. 6 EXT.

Est borné au nord par le lot n° 976, à l'Est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 975.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°14762/WN du 15/10/2008, délivré(s) par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3807 déposée le 16/07/2012 par Le Sieur: ABDERRAHMANE OULD SID'AHMED. Demeurant à Nouakchott.
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°116 de l'îlot G. 9.

Est borné au nord par le lot n° 114, à l'Est par le lot n° 117, au sud par le lot n° 118, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°7274/WN du 16/04/2001, délivré(s) par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3811 déposée le 16/07/2012 par Le Sieur: MOHAMED OULD SID'AHMED. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°118 de l'îlot G. 9.

Est borné au nord par le lot n° 116, à l'Est par le lot n° 119, au sud par le lot n° 120, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°7267/WN du 16/04/2001, délivré(s) par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 295208 du 02/04/2001. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3841 déposée le 05/08/2012. Le Sieur: DIDI OULD SIDI JAAFAR. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiares (01a 50ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 50 de l'îlot Secteur 1 Dar Naïm.

Est borné au nord par le lot n° 52, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 47, et à l'ouest par le lot n° 49.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°11989/WN du 08/12/1996, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n°335856 du 17/02/1996. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3842 déposée le 07/08/2012 par Le Sieur: MOHAMEDOU OULD ELY OULD EBHOUM. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°1599 de l'îlot Sect. 6.

Est borné au nord par le lot n° 1601, à l'Est par les lots n° 1598 et 1600, au sud par le lot n° 1597, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°00043 du 19/04/2003, délivré(s) par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 241 du 13/06/1989. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3846 déposée le 07/08/2012 par Le Sieur: ABDELLAHI OULD MOUSTAPHA OULD JIED. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are vingt centiares (01a 20ca) situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°609 de l'îlot Sect. 6. EXT. Arafat.

Est borné au nord par les lots n° 608 et 610, à l'Est par le lot n° 607, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 611.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°4260/WN du 18/05/2009, délivré(s) par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 416873 du 26/05/1998. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3851 déposée le 12/08/2012 par La Dame: KHADIJETOU MINT MEBROUK. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°391 de l'îlot Sect. 7. Toujounine.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 393, au sud par les lots n° 390 et 392, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°5796/WN/SCU du 29/04/1998, délivré(s) par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 130692 du 02/01/1993. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3854 déposée le 12/08/2012 par Le Sieur: MOHAMED VADEL OULD MOHAMED LEMINE. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares quarante deux centiares (03a 42ca) situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°479 et 480 de l'îlot Sect. 9. Arafat.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 481 et 482, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots n° 477 et 478.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°3685/WN/SCU du 09/08/2007, délivré(s) par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 130692 du 02/01/1993. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3855 déposée le 12/08/2012 par Le Sieur: MOHAMED OULD CHERIF AHMED. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Quatre ares vingt centiares (04a 20ca) situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°239, 237 et 236 de l'îlot Sect. 7. Ext. LAT.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 231 et 241, au sud par une route sans nom, et à l'ouest par les lots n° 234 et 235.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°24029/WN/SCU du 15/01/2009, délivré(s) par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 130692 du 02/01/1993. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3856 déposée le 12/08/2012 par Le Sieur: AHMED OULD ABDELLAHI. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares quatre vingt quatorze centiares (02a 94ca) situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°106 et 106 EXT de l'îlot Sect. 1. Ext.

Est borné au nord par le lot n° 105, à l'Est par les lots n° 107 et 107 EXT, au sud par une route sans nom, et à l'ouest par rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°10822 et 8538/WN du 26/04/2000 et 04/08/2004, délivré(s) par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 130692 du 02/01/1993. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3857 déposée le 15/08/2012 par Le Sieur: JEMAL OULD MOHAMED LEHBIB OULD HORMA. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are vingt centiares (01a 20ca) situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°686 de l'îlot Sect. 14.

Est borné au nord par le lot n° 688, à l'Est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 685.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°1246/WN du 05/07/2007, délivré(s) par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 765315 du 17/02/2005. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3858 déposée le 15/08/2012 par Le Sieur: MAHFOUDH OULD HORMA. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are vingt centiares (01a 20ca) situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°513 de l'îlot Sect. 14.

Est borné au nord par le lot n° 511, à l'Est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 515, et à l'ouest par le lot n° 514.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°2759/WN du 25/06/2010, délivré(s) par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 806032 du 13/04/2005. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°3859 déposée le 15/08/2012 par Le Sieur:
 JEMAL OULD MOHAMED LEHBIB OULD HORMA. Demeurant à
 Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du
 Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de
 forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante
 centiares (01a 50ca) situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu
 sous le nom du lot n°688 de l'îlot Sect. 14.

Est borné au nord par le lot n° 690, à l'Est par une rue sans nom,
 au sud par les lots n° 685 et 686, et à l'Ouest par le lot n° 687.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis
 d'Occuper n°5338 du 16/06/2005, délivré(s) par le WALI DE
 NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 0821574 du 02/06/2005.
 Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel
 ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la
 présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné,
 dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent
 avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du
 Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
 MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°3860 déposée le 16/08/2012 par Le Sieur:
 MOHAMED SALEM OULD MOULAYE OULD MOHAMED. Demeurant à
 Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du
 Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de
 forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante
 centiares (01a 50ca) situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott,
 connu sous le nom du lot n°1617 de l'îlot Sect. 16. EXT.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 1616,
 au sud par le lot n° 1615, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis
 d'Occuper n°704/WN du 04/04/2010, délivré(s) par le WALI DE
 NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 040972 du 17/02/1999. Et
 n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou
 éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la
 présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné,
 dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent
 avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du
 Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
 MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°3861 déposée le 26/08/2012, La Dame:
 LEMINA MINT MOMMA. Profession demeurant à Nouakchott et
 domicilié à Dar-Naim II a demandé l'immatriculation au livre
 foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain
 bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une
 contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca),
 situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot
 n°69 de l'îlot Socogim DB. Est borné au Nord par le lot n°70, à
 l'Est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à
 l'Ouest par le lot n° 71.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un
 permis d'Occuper n°4261/WN/SCU du 16/02/2000, délivré par le
 WALI DE NOUAKCHOTT, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun
 droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après
 détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la
 présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné,
 dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent
 avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère}
 instance de Nouakchott.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
 MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°3867 déposée le 28/08/2012, Le Sieur:
 ABDEL HAYE OULD EL VAGHIR. Profession demeurant à Nouakchott
 et domicilié à Dar-Naim II a demandé l'immatriculation au livre
 foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain
 bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une
 contenance totale de: Un are vingt centiares (01a 20ca), situé à
 Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°1096
 de l'îlot Socogim Dar El Barka. Est borné au Nord par les lots
 n°1095 et 1097, à l'Est par le lot n° 1098, au sud par une rue sans
 nom, et à l'Ouest par le lot n° 1094.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un
 permis d'Occuper n°19008/WN du 23/11/2003, délivré par le WALI
 DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 734586 du
 13/01/2006. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou
 charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés,
 savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la
 présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné,
 dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent
 avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère}
 instance de Nouakchott.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
 MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°3869 déposée le 28/08/2012, Le Sieur:
 CHEIKH OULD BOUBACAR. Profession demeurant à Nouakchott et
 domicilié à Dar-Naim II a demandé l'immatriculation au livre
 foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain
 bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une
 contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à
 Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°91 de
 l'îlot I. 4. Est borné au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le
 lot n° 92, au sud par le lot n° 89, et à l'Ouest par une rue sans
 nom.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un
 permis d'Occuper n°167/WN du 09/02/2003, délivré par le WALI
 DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 27285 du 14/12/1998.
 Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel,
 actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la
 présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné,
 dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent
 avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère}
 instance de Nouakchott.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
 MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°3871 déposée le 28/08/2012, Le Sieur:
 ABDEL HAYE OULD EL VAGHIR. Profession demeurant à Nouakchott
 et domicilié à Dar-Naim II a demandé l'immatriculation au livre
 foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain
 bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une
 contenance totale de: Un are vingt centiares (01a 20ca), situé à
 Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°1090
 de l'îlot Socogim Dar El Barka. Est borné au Nord par le lot n°1091,
 à l'Est par le lot n° 1092, au sud par une rue sans nom, et à l'Ouest
 par une rue sans nom.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un
 permis d'Occuper n°19008/WN du 23/11/2003, délivré par le WALI
 DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 734586 du
 13/01/2005. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou
 charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés,
 savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la
 présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné,
 dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent
 avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère}
 instance de Nouakchott.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
 MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juillet 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyragh Zeina/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Huit ares zéro centiares (08a 00ca) connu sous le nom du lot n°60 de l'îlot Ext. Not. Module F.

Limité au nord par le lot n° 61, à l'est par le lot n° 68 et une place publique, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots n° 59 et 58.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: ABOU PATHE BA. Suivant réquisition n° 3402 du 10/01/2012. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juin 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n°161 de l'îlot H. 4. Teyarett. Objet du permis d'occuper n° 3541/WN du 14/07/2003.

Limité au nord par le lot n° 159, à l'est par le lot n° 162, au sud par le lot n° 163, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: NEBGHOUHA MINT AHMED ABDI. Suivant réquisition du 07/03/2012 n° 3507.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Août 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat /Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quarante quatre centiares (01a 44ca) connu sous le nom du lot n°1037 de l'îlot Sect. 3 Arafat. Objet du permis d'occuper n° 16016/WN du 20/10/2011.

Limité au nord par le lot n° 1036, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 1038, et à l'ouest par le lot n° 1042.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED LEMINE OULD MOHAMED. Suivant réquisition du 15/03/2012 n° 3525.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Août 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n°160 de l'îlot I. 4. Objet du permis d'occuper n°1337 du 18/08/1984.

Limité au nord par le lot n° 162, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 158, et à l'ouest par le lot n° 159.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: SIDI OULD DENDRA. Suivant réquisition du 12/04/2012 n° 3582.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Août 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares quatre vingt huit centiares (02a 88ca) connu sous le nom du lot n°13 de l'îlot G. 6. Objet du permis d'occuper n°374/DN du 05 Mai 1985.

Limité au nord par le lot n° 11, à l'est par le lot n° 14, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame: BA NEE COURA BA. Suivant réquisition du 12/04/2012 n° 3584.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Août 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n°2095 de l'îlot DB. EXT. Objet du permis d'occuper n°422 du 07/01/1999.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 2097, au sud par les lots n° 2093 et 2096, et à l'ouest par le lot n° 2094.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: ABDALLAHI OULD AHMED LEMINE. Suivant réquisition du 12/04/2012 n° 3585.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Août 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (01a 20ca) connu sous le nom du lot n°1209 de l'îlot EXT. 2. Objet du permis d'occuper n°9880/WN du 02/11/1996.

Limité au nord par le lot n° 1208, à l'est par le lot n° 1211, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 1207.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: HABIB OULD MOHAMED OULD KHAIRI. Suivant réquisition du 24/04/2012 n° 3594.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Août 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n°770 de l'îlot Sect. 15. Objet du permis d'occuper n°657/WN/SCU du 21/02/2008.

Limité au nord par le lot n° 772, à l'est par les lots n° 773 et 771, au sud par le lot n° 768, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: SIDI OULD NAGI OULD KHAYNE. Suivant réquisition du 29/04/2012 n° 3605.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Août 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n°755 de l'îlot Sect. 12. Objet du permis d'occuper n°17588/WN/SCU du 23/07/2001.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 756, au sud par le lot n° 754, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: FATIMETOU MINT BRAHIM. Suivant réquisition du 29/04/2012 n° 3606.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Août 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounime/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot

n°1634 de l'îlot Sect. 1. LAT. Objet du permis d'occuper n° 29685/WN/SCU du 31/12/1297.
Limité au nord par les lots n° 1633 et 1632, à l'est par le lot n° 1635, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: SIDI OULD CHEIKH NEMA OULD ABDOULY. Suivant réquisition du 24/09/2012 n°3609.
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Août 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares zéro centiares (03a 00ca) connu sous le nom des lots n°320 et 322, de l'îlot H.36 Suite. Objet du permis d'occuper n° 13218/WN du 12/09/2008.

Limité au nord par le lot n° 327, à l'est par le lot n° 324, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.
Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mme: VAYSAL MINT AHMED MAOULOUD

Suivant réquisition du 29/04/2012 n°3610.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Août 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quarante quatre centiares (01a 44ca) connu sous le nom du lot n°11 de l'îlot Sect. 2 M'Zeïgha. Objet du permis d'occuper n°1514 du 17/12/1989.

Limité au nord par le lot n° 13, à l'est par les lots n° 15 et 14, au sud par le lot n° 9, et à l'ouest par une rue sans nom.
Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: EL KORY OULD MIH. Suivant réquisition du 29/04/2012 n° 3611.
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Août 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are soixante huit centiares (01a 68ca) connu sous le nom du lot n°2274 bis de l'îlot Sect. H. 30. Objet du permis d'occuper n°12519/WN/SCU du 16/12/2004.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 2274, au sud par une mosquée et un passage, et à l'ouest par le lot n° 2274 A.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: SIDI OULD SIDI MOHAMED OULD AWEISSA. Suivant réquisition du 29/04/2012 n° 3612.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Août 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n°374 de l'îlot Sect. 12. Objet du permis d'occuper n°5805/WN du 09/06/2004.

Limité au nord par les lots n° 350 et 351, à l'est par le lot n° 346, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 348.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: SIDI OULD NAGI OULD KHAYNE. Suivant réquisition du 29/04/2012 n° 3613.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Août 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n°95 de l'îlot H. 8. Objet du permis d'occuper n°628 du 09/10/1985.

Limité au nord par le lot n° 97, à l'est par le lot n° 94, au sud par le lot n° 93, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: AHMED OULD BOUBACAR. Suivant réquisition du 29/04/2012 n° 3614.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Août 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujoumine/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n°909 de l'îlot Sect. 1. LAT. Objet du permis d'occuper n°5014/WN du 10/08/2010.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 907, au sud par le lot n° 912, et à l'ouest par le lot n° 911.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: BAH OULD MOHAMED ABDELLAHI. Suivant réquisition du 29/04/2012 n° 3615.
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Août 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Riad/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n°03 de l'îlot Arafat. 8. Objet du permis d'occuper n° 3444/WN/SCU du 20/11/2007.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 5, au sud par le lot n° 4, et à l'ouest par le lot n° 1.

Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame: VAIZA MINT ABDELLAHI EL MOCTAR. Suivant réquisition du 07/05/2012 n° 3626.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 31 Août 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Neuf ares quatre vingt dix centiares (09a 90ca) connu sous le nom des lots n°1080 à 1085 de l'îlot Sect. 11. Objet des permis d'occuper n° 15556, 31028, 15557, 5125, 18675 et 7224/WN du 15/07/2002, 20/12/2000, 15/07/2002, 20/05/2009, 10/09/2009 et 27/09/2007.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par les lots n° 1086 et 1087, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une route goudronnée.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: AHMED OULD BOUNA. Suivant réquisition du 07/05/2012 n° 3627.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Août 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation

d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n°26 A de l'îlot G. 7. Objet du permis d'occuper n° 10520/WN/SCU du 11/08/2008.

Limité au nord par le lot n° 22, à l'est par les lots n° 24 et 25, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 21. Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: FATIMETOU MINT EL HASSENE. Suivant réquisition du 07/05/2012 n° 3630. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Août 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six ares soixante centiares (06a 60ca) connu sous le nom des lots n°984, 985, 986 et 988 de l'îlot D Carrefour. Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par les lots n° 982 et 983, au sud par les lots n°987, 989, 986 et une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: MOHAMED ABDELLAHI OULD MOHAMED CHERIF. Suivant réquisition n° 3631 du 07/05/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Août 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tevragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six ares zéro centiares (06a 00ca) connu sous le nom du lot n°415 de l'îlot EXT. NOT. MOD. L. Objet du permis d'occuper n°1030/MF du 02/11/2009. Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n°416, et à l'ouest par le lot n° 417.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: MOHAMED MAHMOUD OULD MOHAMED BABA. Suivant réquisition du 10/05/2012 n° 3636.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Août 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Quatre ares vingt centiares (04a 20ca) connu sous le nom des lots n°184, 185 et 186 de l'îlot C Zone Carrefour Arafat. Objet du permis d'occuper n°4361/WN/SCU du 13/03/2001. Limité au nord par la route de l'espoir, à l'est par les lots n° 187 et 188, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots n° 182 et 183.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: MARIEM MINT SIDL. Suivant réquisition du 14/05/2012 n° 3640.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Août 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tevragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six ares quatre vingt centiares (06a 80ca) connu sous le nom du lot n°512 de l'îlot Ext. Not. Module L. Objet du permis d'occuper n° 0415/12/MF/DGPE/DD du 25/04/2012. Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: LEMRABOTT OULD HAMDou AHMOUD. Suivant réquisition n°3641 du 17/05/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Août 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares zéro centiares (03a 00ca) connu sous le nom du lot n°2060 de l'îlot H. 24. Objet d'un Permis d'Occuper n°10852/WN/SCU du 26/04/2000.

Limité au nord par le lot n° 2061, à l'est par les lots n° 2058 et 2057, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 2062. Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: NEJIB OULD MOHAMEDEN. Suivant réquisition du 22/05/2012 n° 3642. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Août 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares zéro centiares (03a 00ca) connu sous le nom du lot n°2068 A et B de l'îlot H. 24. Objet des Permis d'Occuper n°8572 et 0659/WN/SCU du 07/07/2009 et 06/04/2007. Limité au nord par le lot n° 2069, à l'est par le lot n° 2066, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: NEJIB OULD MAHMOUDEN OULD MOHAMEDOU. Suivant réquisition du 22/05/2012 n° 3643.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Août 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n°933 de l'îlot Sect.5 Arafat. Objet du Permis d'Occuper n°16256/WN du 06/09/2008.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: ALY OULD YEDALLY. Suivant réquisition du 23/05/2012 n° 3646.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Août 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (01a 20ca) connu sous le nom du lot n°109 de l'îlot Sect.5 Arafat. Objet du Permis d'Occuper n°10531/WN du 01/11/2005.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: MOHAMED VALL OULD YEDALLY OULD CHEIKH MOHAMEDOU. Suivant réquisition du 23/05/2012 n° 3647.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Août 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n°274 de l'îlot Sect.5 Arafat. Objet du Permis d'Occuper n°1102/WN du 27/04/2010.

Limité au nord par le lot n° 271, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 276, et à l'ouest par les lots n° 272 et 273.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: ESSALEM OULD MOUSTAPHA OULD AMAR. Suivant réquisition du 23/05/2012 n° 3648.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Août 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kiffa/Wilaya de l'Assaba consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Huit ares dix huit centiares neuf centimes (08a 18ca 9ci) connu sous le nom du lot sans numéro de l'ilot Jedida Kiffa. Objet du Permis d'Occuper n°805/WA/CAB/W en date du 14/10/2002.

Limité au nord par une route goudronnée, à l'est par Meyara Ould Mohamed Saadna, au sud par Ehel Hajeb, et à l'ouest par Ehel Nemine.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: ELGHASSEM OULD AHMEDOU. Suivant réquisition du 23/05/2012 n° 3652. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Août 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares quatre vingt dix sept centiares (02a 97ca) connu sous le nom du lot n°44 de l'ilot J. 2. Objet du Permis d'Occuper n°2363/WN du 28/02/1998.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 43, et à l'ouest par le lot n° 42.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: CHEIKHANY OULD MOHAMED SALEM OULD AMAR. Suivant réquisition du 28/05/2012 n° 3658.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Août 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n°81 de l'ilot J. 2. Objet du Permis d'Occuper n°11197/WN/SCU du 27/07/1998.

Limité au nord par une route goudronnée, à l'est par le lot n° 83, au sud par le lot n° 80, et à l'ouest par le lot n° 79.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: DAH OULD YARGUEIT. Suivant réquisition du 28/05/2012 n° 3659. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Août 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n°77 de l'ilot J. 2. Objet du Permis d'Occuper n°7482/WN/SCU du 12/05/1999.

Limité au nord par une route goudronnée, à l'est par le lot n° 79, au sud par le lot n° 76, et à l'ouest par le lot n° 75.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: DAH OULD YARGUEIT. Suivant réquisition du 28/05/2012 n° 3660. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Août 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu

sous le nom du lot n°2554 de l'ilot DB. EXT. Objet d'un Permis d'Occuper n°16669/WN du 30/10/2008.

Limité au nord par le lot n° 2556, à l'est par le lot n° 2555, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: MOHAMED LEMINE OULD SIDI ABDALLAH OULD EL WALID. Suivant réquisition du 29/05/2012 n° 3661.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Août 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n°65 de l'ilot G. 1. Objet d'un Permis d'Occuper n°15674/WN/SCU du 10/06/2000.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 63, au sud par le lot n° 66, et à l'ouest par le lot n° 67.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: MARIEM MINT EL MOCTAR. Suivant réquisition du 30/05/2012 n° 3667.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Août 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Sept ares quatre vingt quatre centiares (07a 84ca) connu sous le nom des lots n°400, 401, 402, 403 et 406 de l'ilot Sect. 13. Objet des Permis d'Occuper n°15084, 4219, 4216, 14837 et 4218 du 07/10/1998, 22/03/1999, 01/10/1998 et 22/03/1999.

Limité au nord par le goudron, à l'est par les lots n° 398 et 399, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots n° 404 et 405.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED LEMINE OULD SIDI MOHAMED. Suivant réquisition du 30/05/2012 n° 3668.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Août 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n°187 de l'ilot Sect. I. 4. Teyarett. Objet du Permis d'Occuper n°120705 du 21/12/2004.

Limité au nord par le lot n° 186, à l'est par le lot n° 188, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 185.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: AMINETOU MINT ABDERRAHMANE. Suivant réquisition du 30/05/2012 n° 3669.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Août 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n°12 de l'ilot Sect. I. Objet d'un Permis d'Occuper n°1246 du 30/04/1989.

Limité au nord par le lot n° 14, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 10, et à l'ouest par le lot n° 9.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOULAYE AHMED OULD AHMED. Suivant réquisition du 30/05/2012 n° 3674.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Août 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n°1224 de l'ilot 3 M'Gayzira. Objet du permis d'occuper n°13239/WN du 11/09/2008.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 1222, et à l'ouest par le lot n° 1225.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: FATIMETOU MINT AHMED. Suivant réquisition du 14/06/2012 n° 3694.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Août 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tevragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six ares zéro centiares (06a 00ca) connu sous le nom du lot n°174 de l'ilot Ext. Not. Mod. 6.

Limité au nord par une place publique sans nom et le lot n° 175, à l'est par le lot n° 172, au sud par le lot n° 173, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: MOUSSOULTAINE MINT MOHAMED VALL. Suivant réquisition n° 2949 du 05/04/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Août 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n°2148 de l'ilot DB. EXT. Objet du permis d'occuper n°2531/WN du 16/06/2010.

Limité au nord par le lot n° 2150, à l'est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 2149.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: EL HASSEN OULD MOHAMED MOUSSA OULD ABEIH. Suivant réquisition du 14/06/2012 n° 3695.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

Récépissé n°0256 du 23 Août 2012 portant déclaration d'une Association dénommée : «Association Mauritanienne pour les droits du patient»

Par le présent document, Mohamed Ould Boïlil Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

- Demande de reconnaissance en date du 27/04/2010;
- Procès-verbal de son Assemblée Générale du 26/04/2010.
- Son Statut
- Son Règlement Intérieur

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sanitaire

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président : Hamden Ould TAH

Secrétaire Général : Moulav Al Hassan Ould Mohamed LEZGHAM

Trésorière : Lemina Mint El BECHR

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><u>Abonnements. un an /</u></p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p><u>Achats au numéro /</u></p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
<p>Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</p>		
<p>PREMIER MINISTERE</p>		